

## **SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE**

# **Notice annuelle**

Le 13 février 2019

## Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	Notice annuelle	Référence du rapport de gestion
STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ	4	
ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS	4	16
ACTIVITÉS COMMERCIALES	5	10-37
FACTEURS DE RISQUE	7	38-58; 76-94
RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE	7	
DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA STRUCTURE DU CAPITAL	16	
DIVIDENDES	19	
RESTRICTIONS À L'ÉGARD DE LA PROPRIÉTÉ DES ACTIONS	20	
NOTES	20	
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	23	
POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI	27	
ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	27	
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	30	
INTÉRÊTS DES EXPERTS	30	
COMITÉ D'AUDIT	31	
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	32	
ANNEXE 1	33	

## Présentation de l'information

Dans la présente notice annuelle (la « notice annuelle »), à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne l'exige autrement :

- toute mention de la « SFM » ou de « Manufacturers » renvoie à la Société Financière Manuvie et à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, respectivement, sans tenir compte de leurs filiales;
- la SFM et ses filiales, y compris Manufacturers, sont collectivement désignées par « Manuvie »;
- la mention de « la Société », « nous », « nos » et « notre » renvoie à Manuvie;
- les mentions de « \$ » renvoient au dollar canadien;
- l'information est en date du 31 décembre 2018.

## Documents intégrés par renvoi

Les documents qui suivent sont intégrés par renvoi dans la présente notice annuelle et en font partie :

- le rapport de gestion de la SFM pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 (notre « rapport de gestion de 2018 »);
- les états financiers consolidés annuels audités de la SFM et les notes y afférentes au 31 décembre 2018 et pour l'exercice clos à cette date (nos « états financiers consolidés de 2018 »).

Ces documents ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et sont accessibles sur le site du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Ils ont également été déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») et peuvent être consultés au [www.sec.gov](http://www.sec.gov).

Toutes les adresses Web qui figurent dans la présente notice annuelle constituent uniquement des renvois textuels inactifs et les renseignements contenus dans ces sites Web ne font pas partie de la présente notice annuelle et n'y sont pas intégrés par renvoi.

## Mise en garde relative aux énoncés prospectifs

De temps à autre, la Société fait des énoncés prospectifs verbaux ou écrits, y compris dans le présent document et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes. En outre, les représentants de la Société peuvent faire des énoncés prospectifs verbaux, notamment auprès des analystes, des investisseurs et des médias. Tous ces énoncés sont faits conformément aux dispositions d'exonération prévues dans des lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières et à la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*.

Les énoncés prospectifs figurant dans le présent document et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes portent, notamment, sur les résultats futurs possibles ou présumés de la Société présentés aux rubriques « Évolution générale des activités », « Activités commerciales » et « Réglementation gouvernementale »; les priorités stratégiques de la Société et les cibles de 2022 quant au taux net de recommandation, l'engagement des employés, ses activités ayant le potentiel le plus élevé, l'efficience sur le plan des charges et l'optimisation du portefeuille, la réduction de la répartition des placements à long terme non traditionnels dans nos portefeuilles servant de soutien à nos anciens produits d'ici la mi-2019; et les économies annuelles avant impôts devant être réalisées avant la fin de 2019. Ces énoncés prospectifs se rapportent également, entre autres, à nos objectifs, buts, stratégies, intentions, projets, convictions, attentes et estimations. Ils se caractérisent généralement par l'emploi de termes tels « pouvoir », « devoir », « probablement », « soupçonner », « perspective », « s'attendre à », « entendre », « estimer », « prévoir », « croire », « projeter », « objectif », « chercher », « viser », « s'engager à », « continuer », « but », « rétablir » et « s'efforcer de » (ou de leur forme négative) ou par l'emploi de la forme future ou conditionnelle de tels verbes ou de mots et d'expressions semblables, et comprennent des déclarations portant sur des résultats futurs possibles ou présumés. Bien que nous soyons d'avis que les attentes reflétées dans les énoncés prospectifs sont raisonnables, le lecteur ne devrait pas s'appuyer indûment sur les énoncés prospectifs en raison des incertitudes et des risques qu'ils supposent et ne devrait pas les interpréter comme une quelconque confirmation des attentes des marchés ou des analystes.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur des hypothèses ou des facteurs importants et les résultats réels peuvent être très différents des résultats qui y sont exprimés explicitement ou implicitement. Parmi les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante des résultats prévus se trouvent les facteurs relevés à la rubrique « Mise en garde au sujet des énoncés prospectifs » dans notre rapport de gestion de 2018. Il est possible d'obtenir de l'information additionnelle au sujet des principaux facteurs de risque qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante des résultats prévus, et au sujet des hypothèses et des facteurs importants utilisés dans les énoncés prospectifs aux rubriques « Gestion du risque », « Facteurs de risque », et « Principales méthodes comptables et actuarielles » dans notre rapport de gestion de 2018, à la note « Gestion du risque » de nos états financiers consolidés de 2018, et ailleurs dans les divers documents de la SFM déposés auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes et américaines. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent document ou dans les documents intégrés par renvoi aux présentes sont, sauf indication contraire, faits à la date des présentes ou à la date du document intégré par renvoi, selon le cas, et présentés dans le but d'aider les investisseurs et autres personnes à comprendre la situation financière de la Société et ses résultats opérationnels, nos activités futures de même que les objectifs et les priorités stratégiques de la Société, et pourraient ne pas se prêter à d'autres fins. La Société ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf si la loi l'exige.

## STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ

### Nom, adresse et constitution

La Société Financière Manuvie est une société d'assurance vie constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (la « LSA ») le 26 avril 1999 pour devenir, après sa démutualisation, la société de portefeuille de Manufacturers. Manufacturers a été constituée le 23 juin 1887 par une loi spéciale du Parlement du Dominion du Canada et a été convertie en société d'assurance vie à forme mutuelle en 1968. Aux termes de lettres patentes de transformation, avec effet au 23 septembre 1999, Manufacturers a mis en œuvre un projet de démutualisation en application de la LSA pour se transformer en société d'assurance vie dotée d'un capital-actions ordinaire et devenir une filiale en propriété exclusive de la SFM.

Le bureau principal et siège social de la SFM est situé au 200 Bloor Street East, Toronto, Canada, M4W 1E5.

### Liens intersociétés

Les principales filiales d'exploitation de la SFM, y compris ses filiales directes et indirectes, de même que les participations comportant droit de vote directes et indirectes de la SFM dans celles-ci figurent à la note 21 (Filiales) de nos états financiers consolidés de 2018. Ces sociétés ont été constituées dans le territoire où est situé leur bureau principal ou siège social.

## ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS

### Antécédents sur trois ans

En 2018, la Société a maintenu le cap sur nos cinq priorités et notre ambitieux objectif de devenir l'entreprise mondiale la plus axée sur le numérique et le client de notre secteur en plus de proposer des rendements pour les actionnaires se situant dans le premier quartile. Les faits saillants quant à ces priorités sont énoncés dans notre rapport de gestion de 2018. Également en 2018, plusieurs changements au sein du personnel clé de direction sont entrés en vigueur, notamment les suivants : Philip Witherington est devenu chef des finances et Naveed Irshad est devenu chef, Anciens produits, Amérique du Nord.

Les changements suivants ont eu lieu au sein du personnel clé de direction en 2017 : Roy Gori est devenu président et chef de la direction; Michael Doughty est devenu président et chef de la direction, Manuvie Canada; Marianne Harrison est devenue présidente et chef de la direction, John Hancock; Anil Wadhvani est devenu président et chef de la direction, Manulife Asia, et Paul Lorentz est devenu chef, Gestion de patrimoine et d'actifs, Monde. En 2017, Manuvie a mobilisé au Canada, aux États-Unis et à Singapour des capitaux d'un montant de 2,2 milliards de dollars et est devenue le premier assureur vie à réaliser l'émission d'obligations vertes.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Société est devenue le fournisseur exclusif de solutions de bancassurance pour les six millions de clients du marché de détail, des services de gestion de patrimoine et du marché des petites et moyennes entreprises de DBS Bank Ltd et ce, dans quatre marchés importants pour les deux parties : Singapour, Hong Kong, l'Indonésie et la Chine continentale. En 2016, Manuvie a amorcé sa stratégie de financement mondiale afin de diversifier les sources de financement et d'élargir son bassin d'investisseurs, mobilisant au Canada, aux États-Unis et sur divers marchés asiatiques des capitaux d'un montant de 5,4 milliards de dollars.

Des renseignements additionnels au sujet de nos activités se trouvent à la rubrique « Activités commerciales » ci-après ainsi que dans le rapport de gestion de 2018 de la SFM.

## ACTIVITÉS COMMERCIALES

Pour de l'information sur nos activités et nos secteurs opérationnels, sur notre stratégie, sur nos produits et sur nos activités de placement, il convient de se reporter au rapport de gestion de 2018 de la SFM.

## MÉTHODES DE DISTRIBUTION

La Société possède un réseau de distribution à circuits multiples dans tous les segments où elle exerce ses activités, mettant l'accent sur des aspects différents selon la gamme de produits et l'emplacement géographique.

**Asie** Notre réseau de distribution à circuits multiples en Asie s'appuie sur des agents sous contrat, des partenariats avec des banques et des agents indépendants, des conseillers financiers et des courtiers. Parmi les partenariats de bancassurance se trouve un partenariat régional exclusif à long terme conclu avec DBS à Singapour, à Hong Kong, en Chine continentale et en Indonésie.

À Hong Kong et à Macao, nos produits d'assurance sont commercialisés par l'intermédiaire des circuits d'agents, de partenariats de bancassurance et de courtiers indépendants de la Société.

Au Japon, les produits proposés sont commercialisés par l'intermédiaire d'agents de vente exclusifs, d'agences indépendantes ou d'agents généraux gestionnaires (les « AGG ») et de partenaires de bancassurance. Les produits destinés aux entreprises sont vendus principalement par l'intermédiaire d'AGG.

En Indonésie, aux Philippines, à Singapour, à Taïwan (Chine), en Chine continentale, au Vietnam, en Malaisie, au Cambodge et en Thaïlande, les produits sont commercialisés par des agents exclusifs, des circuits bancaires, y compris des partenariats exclusifs, du courtage, des conseillers financiers indépendants et du télémarketing.

**Canada** Nous proposons un éventail de solutions en matière de protection financière, de produits d'accumulation de patrimoine fondés sur l'assurance et de services bancaires par l'intermédiaire d'un réseau diversifié de distribution à circuits multiples.

Les produits du secteur Assurance individuelle sont principalement distribués par l'intermédiaire de conseillers indépendants qui vendent nos produits ainsi que ceux d'autres sociétés d'assurance vie.

Les produits du secteur Assurance collective sont vendus aux employeurs (promoteurs) et sont proposés par l'intermédiaire de divers circuits de distribution, y compris un réseau national de bureaux régionaux qui offrent de l'assistance aux promoteurs de régimes.

La Société est un fournisseur principal d'assurance vie, d'assurance de prestations du vivant, d'assurance maladie et d'assurance voyage à des organismes à affinités au Canada, notamment auprès des membres d'ordres professionnels, d'associations de diplômés et de retraités et auprès d'institutions financières et de magasins de détail. Les produits sont proposés dans le cadre de partenariats et par l'intermédiaire de groupes de promoteurs et d'associations ainsi que dans le cadre d'une promotion directe auprès des clients.

Les produits de Banque Manuvie du Canada sont offerts par l'intermédiaire de conseillers financiers qui s'appuient sur un vaste réseau de distribution.

**États-Unis** Aux États-Unis, nous faisons affaire sous la bannière John Hancock. Notre gamme de produits est distribuée principalement par l'entremise de conseillers financiers autorisés. Nous nous efforçons également de mettre en place des solutions numériques qui nous permettent de rejoindre un plus grand nombre de clients et de mieux soutenir nos circuits dirigés par des conseillers.

**Gestion de patrimoine et d'actifs, Monde** Nous sommes au service d'investisseurs individuels et de clients institutionnels dans 16 marchés. Nos produits de retraite mondiaux sont commercialisés par l'intermédiaire de circuits de distribution qui s'appuient sur des conseillers indépendants, des consultants, des agents exclusifs et des circuits bancaires, selon l'emplacement géographique.

Notre secteur Solutions retraite collectives canadien travaille avec un réseau d'intervenants du marché, principalement des courtiers et des consultants. Aux États-Unis, les produits de John Hancock Retirement Plan Service sont commercialisés par l'entremise de chargés de compte, principalement auprès de conseillers et de consultants de tierces parties, y compris ceux qui se spécialisent dans les régimes de retraite. À Hong Kong, les produits de retraite collectifs sont distribués principalement par l'intermédiaire de nos agents exclusifs et des circuits bancaires. Nous disposons également d'un partenariat exclusif avec la Standard Chartered Bank pour la distribution de caisses de prévoyance obligatoires (*mandatory provident fund*) afin de répondre aux besoins en produits de retraite des clients de Hong Kong.

Nos produits d'investissement destinés aux particuliers sont distribués par des intermédiaires en Amérique du Nord, en Europe et en Asie. Au Canada, nos fonds communs de placement sont vendus par l'entremise de conseillers réglementés alors que nos partenariats de distribution s'appuient sur des conseillers indépendants, des courtiers d'agence générale et des courtiers traditionnels travaillant auprès de maisons de courtage. Aux États-Unis, nous distribuons sous la marque Placements John Hancock, les fonds destinés aux particuliers principalement au moyen d'intermédiaires financiers et de plateformes fondées sur les conseils. Nous proposons des fonds communs de placement, y compris des fonds destinés aux particuliers et des fonds de contrats liés à des placements, dans nos douze marchés asiatiques par l'intermédiaire de circuits bancaires, de courtiers, de maisons de courtage, d'agents affiliés et de circuits numériques.

Nos activités de gestion d'actifs institutionnels proposent des solutions complètes de gestion d'actifs aux régimes de retraite, aux fondations, aux dotations, aux institutions financières et à d'autres investisseurs institutionnels partout dans le monde.

## **CONCURRENCE**

Les marchés dans lesquels nous faisons affaire sont très concurrentiels nous livrons concurrence à d'autres compagnies d'assurance, banques, sociétés de gestion de patrimoine et sociétés de fonds communs de placement pour obtenir des clients. Nous sommes également en concurrence avec des technologies financières émergentes et avec des entreprises technologiques non traditionnelles pénétrant le secteur des services financiers. Le succès de la Société repose dans une grande mesure sur la fidélisation et la rétention des clients ainsi que sur l'accès à des distributeurs, ce qui dépend de bon nombre de facteurs, notamment nos pratiques et nos règlements en matière de distribution, les caractéristiques des produits, le niveau de service, les prix ainsi que notre réputation et la notation de notre solidité financière.

Les principales tendances qui accentuent la pression concurrentielle sur tous nos marchés sont : 1) les solutions numériques pour améliorer l'expérience client et 2) l'offre de produits simplifiés et novateurs. Des concurrents traditionnels et non traditionnels commencent à adapter leurs stratégies pour répondre à ces tendances.

**Asie** La plupart des régions d'Asie ont des marchés concentrés, les trois principaux acteurs détenant souvent une part de marché de plus de 40 % du total des primes. Puisqu'elle est l'une des rares sociétés d'assurance étrangères dont la présence et l'échelle sont étendues en Asie, tant sur les marchés de l'assurance établis que sur les marchés de l'assurance en développement, nous sommes d'avis que la Société est en bonne position pour tirer profit du potentiel de la région.

**Canada** Le marché des produits de protection financière continue d'être dominé par trois grands assureurs canadiens, dont nous faisons partie, tandis que des assureurs régionaux ou de moindre envergure qui ont choisi de se spécialiser dans certains produits ou créneaux se révèlent extrêmement concurrentiels dans certains marchés.

**États-Unis** La concurrence aux États-Unis provient principalement d'autres grandes sociétés d'assurance ainsi que de sociétés d'assurance à forme mutuelle, qui distribuent des produits comparables par des circuits similaires. Depuis notre entrée dans le circuit de l'assurance proposée directement aux clients et notre développement continu d'une plateforme de conseils qui est axée sur les clients, les concurrents incluent également des fournisseurs de conseils traditionnels et des plateformes émergentes de conseils donnés par voie numérique.

**Gestion de patrimoine et d'actifs, Monde** En Amérique du Nord, les grandes sociétés de gestion de patrimoine demeurent à l'avant-plan du marché de la gestion de patrimoine et d'actifs. En Asie, nous exerçons nos activités dans des marchés où la concurrence livrée par des gestionnaires de patrimoine et d'actifs, qu'ils soient mondiaux, panasiatiques ou régionaux, est très forte.

Nos concurrents du secteur de la gestion d'actifs institutionnels sont composés d'un groupe disparate d'entreprises mondiales et régionales de gestion d'actifs institutionnels, chacune d'entre elles rivalisant avec nous dans des catégories d'actifs distinctes.

## **RAPPORT SUR LA CITOYENNETÉ D'ENTREPRISE ET DÉCLARATION DE CONTRIBUTION À LA COLLECTIVITÉ**

Chaque année, nous présentons les aspects économiques, environnementaux et sociaux de nos produits et services, de l'exploitation de nos diverses entreprises et de nos activités au sein des collectivités dans le Rapport sur la citoyenneté d'entreprise et la Déclaration de contribution à la collectivité de Manuvie. Dans ce document, nous décrivons notre engagement sur les plans de la responsabilité sociale, de la pérennité écologique, de l'excellence en matière de déontologie et de la gouvernance d'entreprise. On peut consulter ce document à la section intitulée « Conscience sociale » du site Web de la Société, à l'adresse [www.manuvie.com/corporate-citizenship](http://www.manuvie.com/corporate-citizenship).

## **FACTEURS DE RISQUE**

Une explication des grandes catégories de risques auxquelles fait face la Société et des stratégies de gestion des risques de Manuvie pour chaque catégorie, de même qu'un exposé des risques et des incertitudes spécifiques auxquels nos activités commerciales et notre situation financière sont assujetties, figurent aux rubriques « Gestion du risque » et « Facteurs de risque », respectivement, de notre rapport de gestion de 2018.

Tel qu'il est décrit à la rubrique « Mise en garde relative aux énoncés prospectifs », les énoncés prospectifs supposent des risques et des incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels soient très différents de ceux qui y sont formulés ou sous-entendus. Les plus importantes catégories de risques décrites dans les rubriques de notre rapport de gestion de 2018 sont le risque stratégique, le risque de prix, le risque de crédit, le risque lié aux produits et le risque d'exploitation. Ces facteurs de risque devraient être pris en considération avec les autres renseignements contenus dans la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi aux présentes.

## **RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE**

En tant que société d'assurance, Manuvie est assujettie à la réglementation et à la supervision des autorités gouvernementales des territoires dans lesquels elle exerce des activités. Au Canada, la Société doit se conformer à la réglementation fédérale et provinciale. Aux États-Unis, elle est principalement réglementée par chacun des États dans lesquels elle exerce des activités et par les lois sur les valeurs mobilières fédérales. Les activités en Asie de la Société sont également visées par divers règlements et régimes de supervision plus ou moins stricts dans chacun des territoires asiatiques où la Société fait affaire.

## **CANADA**

Manuvie est régie par la LSA. La LSA est administrée par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (le « BSIF »), principale autorité de réglementation des institutions financières fédérales, qui supervise les activités de la Société. La LSA permet aux sociétés d'assurance d'offrir, directement ou par l'intermédiaire de filiales

ou par l'intermédiaire de réseaux, une vaste gamme de services financiers, dont des services bancaires, des services de consultation en placement et de gestion de portefeuille, des services en matière de fonds communs de placement, des services de fiducie, de courtage immobilier et d'évaluation de biens immobiliers, des services de traitement de données, et des services de banque d'investissement.

La LSA exige le dépôt de rapports annuels et d'autres rapports portant sur la situation financière de la Société, prévoit l'examen périodique des affaires de cette dernière, impose des restrictions sur les opérations avec des apparentés et fixe des exigences concernant les provisions techniques, la sauvegarde des actifs et d'autres questions. Le BSIF supervise Manuvie sur une base globale (y compris la suffisance des fonds propres) afin de s'assurer d'une vue d'ensemble des activités du groupe. Dans le cadre de cette supervision, il a la capacité d'examiner les activités d'assurance et les autres activités exercées par les filiales de Manuvie et un pouvoir de surveillance pour apporter des mesures correctives.

### **Exigences de fonds propres**

La LSA exige des sociétés d'assurance canadiennes qu'elles maintiennent en tout temps un niveau de fonds propres suffisant.

Le cadre du *Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie* (le « TSAV ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et a remplacé le montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (« MMRCE ») imposé aux sociétés d'assurance vie canadiennes de régime fédéral. Les exigences de capital qui s'appliquent à la SFM et à Manufacturers sont régies par la ligne directrice du TSAV, les ratios du TSAV étant établis sur une base consolidée. Le TSAV utilise une approche fondée sur le risque pour mesurer et regrouper des risques particuliers afin de calculer la somme du capital réglementaire requis pour couvrir ces risques. Il mesure la suffisance du capital d'une société d'assurance vie et est l'un des multiples indicateurs utilisés par le BSIF pour évaluer la situation financière d'une société d'assurance vie. Le ratio total du TSAV compare les ressources en capital au coussin de solvabilité de base, soit l'exigence de capital en fonction du risque qui a été déterminée d'après la ligne directrice.<sup>1</sup>

Les ressources en capital comprennent le capital disponible ainsi que la provision d'excédent tirée des provisions pour écarts défavorables des réserves et les dépôts admissibles des réassureurs non agréés. Le capital disponible comprend des actions ordinaires, des actions privilégiées admissibles, des instruments novateurs de catégorie 1 admissibles, des titres de créance subordonnés, des surplus d'apport, des bénéfices non répartis, le cumul des autres éléments du résultat étendu ajusté, et le compte de participation. Aux termes du TSAV, certaines déductions sont faites du capital disponible, y compris l'achalandage, les actifs incorporels, une tranche des actifs d'impôt différé, les participations majoritaires dans des sociétés financières ne pratiquant pas d'opérations d'assurance vie et les intérêts de groupe financier non majoritaires.

Le coussin de solvabilité de base correspond au total des exigences de fonds propres, déduction faite des crédits pour diversification ainsi que des polices à participation et des polices ajustables, multiplié par un facteur scalaire de 1,05. Les exigences de fonds propres couvrent les cinq éléments de risque qui suivent : le risque de marché, le risque de crédit, le risque d'assurance, le risque opérationnel et le risque relatif aux garanties de fonds distincts.

Le ratio total du TSAV quant au minimum réglementaire est de 90 % pour la SFM et Manufacturers. De plus, Manufacturers est assujettie à un objectif aux fins de supervision de 100 % pour le ratio total. Le BSIF s'attend à ce que chaque société d'assurance établisse un niveau de capital cible interne lui permettant d'avoir un coussin supérieur aux exigences réglementaires. Ce coussin lui permet de faire face à la volatilité des marchés et de la conjoncture économique et procure une plus grande souplesse dans la gestion des fonds propres afin de prendre en considération des aspects comme les innovations du secteur, les tendances en matière de regroupement et des événements sur le plan international. Le BSIF peut exiger qu'un montant plus élevé de fonds propres soit disponible, en tenant compte de facteurs tels que les antécédents d'exploitation et la diversification des portefeuilles d'actifs ou d'assurance. La SFM s'applique à gérer ses activités de sorte que les ratios du TSAV pour la SFM et pour Manufacturers soient supérieurs à leurs cibles internes. Au 31 décembre 2018, le ratio total du TSAV était de 132 % pour la SFM et de 143 % pour Manufacturers.

---

<sup>1</sup> En plus du ratio total du TSAV, la ligne directrice du TSAV définit également un ratio du noyau du TSAV.



Le BSIF peut intervenir et prendre le contrôle d'une société d'assurance vie canadienne s'il juge que le montant des fonds propres disponibles est insuffisant. Les exigences de fonds propres peuvent être révisées par le BSIF selon l'évolution des résultats techniques et du profil de risque des assureurs-vie canadiens, ou pour tenir compte d'autres risques.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » de notre rapport de gestion de 2018 pour plus d'information sur les initiatives réglementaires et d'autres événements qui pourraient avoir une incidence sur la situation de fonds propres de la SFM.

Les filiales réglementées de la SFM doivent maintenir un niveau minimum de fonds propres, conformément au régime local de fonds propres et à la méthode de comptabilité législative en vigueur dans le territoire visé. La Société cherche à maintenir ses fonds propres à un niveau supérieur au minimum établi dans tous les territoires étrangers où elle exerce ses activités.

### **Pouvoirs en matière de placements**

Aux termes de la LSA, Manuvie doit maintenir un portefeuille prudent de placements et de prêts, sous réserve de certaines restrictions générales concernant le montant qu'elle peut investir dans certaines catégories de placements, comme les prêts commerciaux. Des exigences supplémentaires (et, dans certains cas, l'obligation d'obtenir l'approbation des autorités de réglementation) restreignent les placements de la Société qui dépasseraient 10 % des droits de vote ou 25 % des actions d'une entité.

### **Restrictions à l'égard des dividendes versés aux actionnaires et des opérations portant sur les fonds propres**

La LSA interdit la déclaration ou le versement de dividendes sur les actions d'une société d'assurance, s'il existe des motifs valables de croire que la société n'a pas de capital suffisant ni de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou que la déclaration ou le versement de dividendes ferait en sorte que la société contreviendrait à un règlement pris en application de la LSA concernant le maintien d'un capital suffisant et de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou à toute décision imposée à la société par le Surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant »). La LSA exige également d'une société d'assurance qu'elle avise le surintendant de la déclaration de dividendes au moins 15 jours avant la date fixée pour le versement. De la même façon, la LSA interdit l'achat, aux fins d'annulation, d'actions émises par une société d'assurance ou le rachat d'actions rachetables ou toute autre opération similaire portant sur les fonds propres, s'il existe des motifs valables de croire que la société n'a pas de capital suffisant ou de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou que l'achat ou le paiement ferait en sorte que la société contreviendrait à un règlement pris en application de la LSA concernant le maintien d'un capital suffisant et de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou à toute décision imposée à la société par le surintendant. Ces dernières opérations devraient être approuvées au préalable par le surintendant. Il n'existe actuellement aucune directive qui empêcherait la SFM ou Manufacturers de verser des dividendes ou de racheter ou d'acheter leurs actions aux fins d'annulation.

### **Actuaire désigné**

Conformément à la LSA, le conseil d'administration de la SFM (le « conseil ») a nommé l'actuaire désigné qui doit être un *Fellow* de l'Institut canadien des actuaires. L'actuaire désigné doit évaluer les obligations liées aux contrats de Manuvie à la fin de chaque exercice, conformément aux pratiques actuarielles reconnues<sup>2</sup>, en tenant compte des changements pouvant être décidés par le surintendant et de toute autre décision pouvant être prise par celui-ci, y compris choisir les méthodes et les hypothèses appropriées. L'actuaire désigné doit produire un rapport sur l'évaluation sur le formulaire prescrit, y compris indiquer si, à son avis, les états financiers consolidés présentent fidèlement les résultats de l'évaluation. Au moins une fois par exercice, l'actuaire désigné doit rencontrer les membres du conseil ou du comité d'audit pour présenter un rapport, conformément aux pratiques actuarielles reconnues et à toute autre décision pouvant être prise par le surintendant, sur la situation financière actuelle et future prévue de la Société. L'actuaire désigné doit également faire part au président et chef de la direction et au chef des finances de la Société de toute question qui, à son avis, aurait une incidence défavorable importante sur la situation financière de la Société et qui devrait être rectifiée.

---

<sup>2</sup> Les pratiques actuarielles reconnues désignent les pratiques actuarielles reconnues au Canada par le Conseil des normes actuarielles.

## **Renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant**

Le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances* pris en application de la LSA interdit aux sociétés d'assurance réglementées, comme la SFM et Manufacturers, de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, des « renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant », au sens qui lui est attribué dans ce règlement. Les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant comprennent les évaluations, les recommandations, les cotes et les rapports concernant la Société préparés par le surintendant ou à sa demande, les ordonnances prises par le surintendant à l'égard du capital et des liquidités, certaines mesures réglementaires prises à l'égard de la Société, les accords prudeniels conclus entre la Société et le surintendant ainsi que les décisions du surintendant nous enjoignant, dans l'exercice de nos activités, de cesser ou de nous abstenir de commettre un acte ou d'adopter une attitude contraire aux bonnes pratiques du commerce ou d'y remédier.

## **Réglementation provinciale sur les assurances**

La Société est également assujettie à la réglementation provinciale et à la supervision dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada dans lesquels elle fait affaire. La réglementation provinciale sur les assurances porte surtout sur la forme des contrats d'assurance et la vente et le marketing des produits d'assurance et de rentes, y compris la délivrance de permis aux producteurs d'assurance et la supervision de ces derniers. Les contrats individuels d'assurance à capital variable, ainsi que les fonds distincts sous-jacents auxquels ils se rapportent, sont également assujettis aux lignes directrices mises en place par le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (avec l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.). Ces lignes directrices ont le statut de règlement en Ontario, sont conformes aux lignes directrices au Québec adoptées en vertu de la législation sur l'assurance du Québec et sont généralement respectées par les organismes de réglementation de toutes les autres provinces. Ces lignes directrices régissent un certain nombre de questions ayant trait à la souscription de ces produits et à l'administration des fonds distincts sous-jacents. Manufacturers est titulaire d'un permis lui permettant d'exercer ses activités dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada.

## **Législation provinciale/territoriale sur les valeurs mobilières**

Les activités que la Société exerce au Canada dans le domaine de la gestion d'actifs et de fonds d'investissement et du courtage sont assujetties à la législation provinciale et territoriale canadienne sur les valeurs mobilières. Gestion d'actifs Manuvie limitée (« GAML ») est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille auprès des commissions des valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans les provinces d'Ontario, de Terre-Neuve-et-Labrador et de Québec, à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario et à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec. Investissements Gestion d'actifs Manuvie inc. (« IGAMI ») est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé auprès des commissions des valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. GAML et IGAMI sont assujetties à la réglementation adoptée par les autorités provinciales en valeurs mobilières compétentes. Placements Manuvie Services d'investissement inc. (« PMSI ») est autorisée, en vertu de la législation provinciale et territoriale sur les valeurs mobilières, à vendre des titres de fonds communs de placement au Canada et est assujettie à la réglementation adoptée par les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières compétentes, de même qu'aux exigences de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACCFM »), organisme d'autoréglementation. PMSI est également inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé dans toutes les provinces canadiennes et tous les territoires. Placements Manuvie incorporée (« PM ») est autorisée, en vertu de la législation provinciale et territoriale sur les valeurs mobilières, à vendre des placements au Canada et est assujettie à la réglementation adoptée par les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières, de même qu'aux exigences de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »), organisme d'autoréglementation. PM est également enregistrée en tant que courtier en dérivés au Québec.

## **Protection des consommateurs en cas de faillite d'une institution financière**

Assuris a été fondée en 1990 par le secteur canadien de l'assurance vie et maladie afin de protéger les titulaires de contrats canadiens en cas d'insolvabilité de leur société d'assurance. Assuris est financée par les sociétés d'assurance qui en sont membres, dont Manufacturers et Compagnie d'assurance Manuvie du Canada. Les sociétés membres d'Assuris versent des cotisations dans le but d'établir et de maintenir un fonds de liquidités à un niveau

minimum de 100 millions de dollars. Ensuite, les membres versent des cotisations essentiellement « au besoin ». À compter de mars 2019, la base de cotisation des sociétés membres sera calculée au moyen du coussin de solvabilité de chaque membre (par opposition à l'exigence du total des fonds propres qui est actuellement utilisée), sous réserve de rajustements si le membre visé exerce ses activités dans des territoires étrangers.

Le Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») a été créé afin d'offrir aux clients une protection, dans des limites définies, si leur courtier en valeurs mobilières membre de l'OCRCVM fait faillite. Le FCPE est financé par les courtiers en valeurs mobilières qui en sont membres, dont PM.

La Corporation de protection des investisseurs de l'ACCFM (la « CPI ») a été créée afin d'offrir aux clients une protection, dans des limites définies, si leur courtier en valeurs mobilières fait faillite. La CPI est financée par les courtiers en valeurs mobilières qui en sont membres, dont PMSI.

La Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») est une société d'État fédérale établie par le Parlement en 1967 pour assurer la protection des dépôts effectués auprès des institutions financières membres en cas de faillite. Les institutions membres de la SADC, y compris la Banque Manuvie et sa filiale, la Société de fiducie Manuvie, financent l'assurance-dépôts au moyen de primes versées sur les dépôts assurés qu'elles détiennent.

## ÉTATS-UNIS

### Réglementation générale émanant des États

Les divers États américains ont adopté des lois régissant les opérations entre sociétés d'assurance et d'autres membres des réseaux de sociétés de portefeuille d'assurances (*insurance holding company systems*). Les opérations liant les assureurs américains de la Société et les membres du même groupe qu'eux sont assujetties à la réglementation émanant des États dans lesquels ces filiales d'assurance sont domiciliées et relativement à certaines questions limitées, des États dans lesquels elles exercent des activités. La plupart des États ont adopté des lois exigeant de chaque société de portefeuille d'assurances et de chaque filiale d'assurance d'un réseau de sociétés de portefeuille d'assurances qu'elles s'inscrivent auprès de l'autorité de réglementation en matière d'assurances de l'État dans lequel la filiale d'assurance est domiciliée et qu'elles soient assujetties à la réglementation émanant d'une telle autorité. Les principales filiales américaines d'assurance vie de la Société sont John Hancock Life Insurance Company (U.S.A.) (« JHUSA »), John Hancock Life Insurance Company of New York (« JHNY ») et John Hancock Life & Health Insurance Company (« JHLH »). Elles sont domiciliées au Michigan, à New York et au Massachusetts, respectivement. Selon ces lois, les filiales d'assurance sont tenues de fournir annuellement les renseignements financiers et connexes portant sur l'exploitation des sociétés comprises dans le réseau de sociétés de portefeuille qui pourraient avoir une incidence importante sur l'exploitation, la gestion ou la situation financière d'assureurs compris dans ce réseau. Ces rapports sont également déposés auprès d'autres ministères des assurances sur demande. En outre, ces lois prévoient que toutes les opérations réalisées à l'intérieur d'un réseau de sociétés de portefeuille d'assurances doivent être justes et équitables. Une fois ces opérations réalisées, les excédents attribuables aux titulaires de contrats de chaque assureur doivent être raisonnables par rapport au passif de celui-ci et satisfaire à ses besoins.

Les lois des divers États créent également des organismes de réglementation investis de vastes pouvoirs administratifs comme le pouvoir d'approuver la forme des contrats, de délivrer et de révoquer des permis d'exercice, de réglementer les pratiques commerciales, d'agréer des agents, d'exiger le dépôt d'états financiers et de prescrire le type et le montant de placements permis. Les autorités de réglementation en matière d'assurances des États font régulièrement des enquêtes et procèdent à des examens de conformité des assureurs avec les lois et les règlements sur les assurances applicables.

Les sociétés d'assurance sont tenues de déposer des états annuels détaillés auprès des autorités de réglementation en matière d'assurances de chacun des États dans lesquels elles font affaire et leurs activités et comptes sont soumis à l'examen de telles autorités à tout moment. Des états trimestriels doivent également être déposés auprès de l'autorité de réglementation en matière d'assurances de l'État dans lequel l'assureur est domicilié et auprès des ministères des assurances de bon nombre des États dans lesquels il fait affaire. Les autorités de réglementation en matière d'assurances peuvent examiner périodiquement la situation financière d'un assureur, son état de conformité aux pratiques comptables prévues par la loi et aux règles et règlements émanant du ministère des assurances.

Les ministères des assurances des États examinent dans le détail, dans le cadre de leur processus de surveillance habituel, les livres, registres et comptes des sociétés d'assurance domiciliées dans leur État respectif. Ces examens sont généralement effectués conformément aux lois de l'État chargé de l'examen et conformément aux lignes directrices promulguées par la National Association of Insurance Commissioners, association regroupant les surveillants en chef de l'assurance de chaque État, territoire ou possession des États-Unis (la « NAIC »). Chacune des principales filiales d'assurance de la Société domiciliées aux États-Unis est soumise à des examens périodiques effectués par les autorités de réglementation en matière d'assurances de l'État où elle est domiciliée. Les derniers rapports d'examen publiés par chaque ministère des assurances n'ont soulevé aucune question importante ni exigé aucun rajustement important.

### **Pouvoirs en matière de placements**

Les filiales d'assurance américaines de la Société sont assujetties à des lois et règlements selon lesquels elles doivent diversifier leurs portefeuilles de placements et limiter la somme qu'elles investissent dans certaines catégories de placements, comme les obligations qui ont reçu une note inférieure à celle des obligations de bonne qualité. Le fait de ne pas se conformer à ces lois et règlements pourrait faire en sorte que les placements excédant les plafonds réglementaires soient traités comme des éléments d'actif non admissibles aux fins du calcul des excédents exigés par la loi et, dans certaines circonstances, exigerait le dessaisissement de ces éléments d'actif.

### **Montant minimal du capital et de l'excédent exigé par la loi**

Les filiales d'assurance vie de la Société qui sont domiciliées aux États-Unis sont tenues de maintenir le montant minimal du capital et de l'excédent exigé par la loi, selon l'État dans lequel elles sont agréées et le type d'activités qu'elles exercent.

### **Ratios IRIS de la NAIC**

La NAIC utilise un certain nombre de rapports ou « critères » d'ordre financier connus sous le nom de *Insurance Regulatory Information System* (« IRIS ») (système d'information réglementaire en matière d'assurances), qui sont conçus pour permettre de repérer rapidement les sociétés d'assurance que les autorités de réglementation en matière d'assurances pourraient devoir surveiller de plus près. Les sociétés d'assurance soumettent des données chaque année à la NAIC, qui les analyse à l'aide de 12 ratios comportant chacun des « fourchettes usuelles » définies. Les ratios qui ne se situent pas dans la fourchette usuelle n'indiquent pas nécessairement qu'une société a obtenu de mauvais résultats. Une société d'assurance peut avoir un ou plusieurs ratios se situant à l'extérieur de la fourchette usuelle en raison d'opérations favorables (comme une augmentation considérable des excédents), du caractère négligeable de certaines opérations ou de l'élimination d'opérations dans le cadre du processus de consolidation. Une équipe d'examineurs et d'analystes financiers de la NAIC examine annuellement les ratios de chaque société et leur attribue un rang afin de repérer les sociétés qui doivent être examinées immédiatement. Ils ne sont pas communiqués aux sociétés et ne sont connus que des autorités de réglementation.

### **Exigences de fonds propres à risque**

En vue d'améliorer la réglementation portant sur la solvabilité des sociétés d'assurance, les autorités de réglementation des États ont adopté la loi modèle de la NAIC mettant en œuvre des exigences de fonds propres à risque pour les sociétés d'assurance vie. Ces exigences sont conçues pour permettre de vérifier si les fonds propres sont suffisants et de hausser le niveau de protection accordé aux titulaires de contrats par les excédents exigés par la loi. La loi modèle évalue quatre principaux risques courus par les sociétés d'assurance vie : (i) le risque de rendement insuffisant de l'actif et le risque associé à la fluctuation de celui-ci, (ii) le risque de perte associé à la mortalité et à la morbidité, (iii) le risque de perte associé au non-appariement de l'actif et du passif en raison de la variation des taux d'intérêt, et (iv) le risque commercial en général. Les assureurs dont les excédents prévus par la loi sont inférieurs au niveau imposé par la formule modèle relative aux fonds propres à risque s'exposent à diverses mesures réglementaires dont l'importance varie selon le montant de l'insuffisance des fonds propres. Selon la formule adoptée par la NAIC, chacune des filiales d'assurance américaines de la Société a excédé les exigences de fonds propres à risque au 31 décembre 2018.

## **Réglementation des dividendes versés aux actionnaires et des autres paiements effectués par les filiales d'assurance**

La capacité de Manuvie de s'acquitter d'obligations au titre du service de la dette, de régler des frais d'exploitation et de verser des dividendes aux actionnaires dépend des fonds qu'elle reçoit de ses filiales en exploitation. Manufacturers a la propriété indirecte de nos filiales en exploitation américaines. Le versement de dividendes par JHUSA est assujéti aux restrictions énoncées dans les lois en matière d'assurances de l'État du Michigan, son État de domicile. De la même façon, le versement de dividendes par JHNY et JHLH est réglementé par les lois en matière d'assurances de l'État de New York et de l'État du Massachusetts, respectivement. Dans ces trois États, l'approbation des autorités de réglementation est exigée si une distribution de dividendes aux actionnaires qui est proposée dépasse certains seuils. En outre, des règlements généraux relatifs à la situation financière et à la solvabilité d'un assureur peuvent également empêcher ou limiter le versement de dividendes par les filiales d'assurance américaines de la Société.

## **Lois fédérales sur les valeurs mobilières et sur les marchandises**

Certaines filiales de la Société ainsi que certains fonds d'investissement et certains contrats qu'elles offrent sont assujéti à la réglementation prise en application des lois fédérales sur les valeurs mobilières qui sont administrées par la SEC et de certaines lois sur les valeurs mobilières des États. Certains fonds distincts des filiales d'assurance de la Société sont inscrits à titre de sociétés de placement (*investment companies*) en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, comme le sont certains autres fonds gérés par des filiales de la Société. Les intérêts détenus dans des fonds distincts aux termes de certains contrats de rentes à capital variable et d'assurance variable établis par les filiales d'assurance de la Société sont également inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*. John Hancock Distributors LLC et John Hancock Funds, LLC sont chacune inscrites à titre de courtiers (*broker-dealer*) aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934* et sont chacune membres de la *Financial Industry Regulatory Authority* et assujéti à la réglementation de cette dernière.

John Hancock Advisers, LLC, Manulife Asset Management (U.S.) LLC, Hancock Natural Resource Group, Inc., Hancock Venture Partners, Inc., Hancock Capital Investment Management, LLC, John Hancock Investment Management Services, LLC, Manulife Asset Management (North America) Limited et John Hancock Personal Financial Services, LLC sont des conseillers en valeurs (*investment advisers*) inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Investment Advisers Act of 1940*. Certaines sociétés de placement conseillées ou gérées par ces filiales sont inscrites auprès de la SEC en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, et les actions de certaines de ces entités peuvent être vendues dans certains États américains et le District de Columbia. Tous les aspects des activités de consultation en matière de placements exercées par les filiales de la Société sont assujéti à diverses lois et à divers règlements fédéraux et lois et règlements des États dans les territoires dans lesquels elles font affaire. Ces lois et règlements bénéficient principalement aux clients des services de consultation en matière de placements et aux actionnaires des sociétés de placement et donnent généralement aux organismes de supervision de vastes pouvoirs administratifs, dont le pouvoir de limiter l'exercice d'activités en cas de non-respect de ces lois et règlements. Le cas échéant, des sanctions pourraient être prises qui entraîneraient, notamment, la suspension d'employés, la restriction des activités exercées par le conseiller en placement, la suspension ou la révocation du permis de celui-ci, une réprimande et des amendes.

La loi intitulée *Commodity Exchange Act* peut régir certains fonds distincts et fonds inscrits de la Société à titre de regroupement de marchandises (*commodity pool*), et certains des conseillers inscrits de la Société à titre d'exploitants d'un regroupement de marchandises (*commodity pool operator*) ou de conseillers en opérations sur marchandises (*commodity trading advisor*).

## **Fonds garantis par l'État**

Tous les États américains ont adopté des lois sur les fonds d'assurance garantis exigeant des sociétés d'assurance vie faisant affaire dans un État particulier qu'elles participent à une association de garantie qui, comme Assuris au Canada, est organisée de manière à protéger les titulaires de contrats contre la perte de prestations en cas d'insolvabilité ou de liquidation d'un assureur membre. Ces associations prélèvent des cotisations (jusqu'à concurrence des plafonds prescrits) calculées en fonction de la quote-part des primes souscrites par les assureurs

membres dans le secteur d'activité dans lequel l'assureur déprécié ou insolvable exerce des activités. Les cotisations que la Société a dû verser au cours de chacune des cinq dernières années n'étaient pas élevées. Bien que le montant de toute cotisation future demandée par des fonds garantis ne puisse être évalué avec certitude, la Société estime que, d'après un examen des poursuites importantes qui ont été intentées à l'heure actuelle en matière d'insolvabilité par des assureurs d'États dans lesquels elle exerce des activités, les cotisations futures qui seront prélevées par des associations de garantie advenant l'insolvabilité d'un assureur n'auront pas une incidence défavorable importante sur ses liquidités et ses ressources en capital.

### **Considérations relatives à la loi des États-Unis intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, (l'« ERISA »)**

Le représentant (*fiduciary*) d'un régime de prestations aux employés régi par l'ERISA est assujéti à la réglementation adoptée par le ministère du Travail des États-Unis. L'ERISA réglemente les activités du représentant d'un régime de prestations aux employés visé par cette loi, y compris les activités exercées par un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller en valeurs relativement aux éléments d'actif d'un tel régime. Certaines filiales de la Société offrent des conseils de placement personnalisés en matière de retraite aux participants à un régime visé par l'ERISA au moyen de capacités numériques. Ces services pourraient faire en sorte que ces filiales soient réputées être des représentants (*fiduciary*) en vertu de la loi ou de la réglementation applicable.

Les filiales de la Société fournissent également toute une gamme de services à des régimes de prestations aux employés. Du fait de la fourniture de tels services, la Société et ses filiales pourraient devenir une partie intéressée (*party in interest*), comme ce terme est défini dans l'ERISA et dans le code intitulé *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (le « Code »), à l'égard de ces régimes. Certaines opérations entre parties intéressées et ces régimes sont interdites en vertu de l'ERISA et du Code. À moins qu'une dispense de nature réglementaire ou administrative ne puisse être obtenue, de lourdes pénalités et d'importants droits d'accise seront imposés en vertu de l'ERISA et du Code en cas de manquement aux obligations de représentant et à l'égard d'opérations interdites.

### **ASIE**

En Asie, les autorités locales en matière d'assurances supervisent et surveillent les affaires et la situation financière de la Société dans chacun des pays et des territoires où elle exerce des activités. La Société est également tenue de satisfaire à des exigences minimales en matière de fonds de roulement et de fonds propres réglementaires et est assujéti à la réglementation régissant le placement de ces fonds propres dans chacun de ces territoires. Hong Kong et le Japon sont les territoires de réglementation régissant les activités les plus importantes exercées par Manuvie en Asie.

### **Hong Kong**

À Hong Kong, l'autorité en matière d'assurance (*Insurance Authority*) (la « IA ») désignée aux termes de la loi modifiée intitulée *Insurance Ordinance (Cap. 41)* (la « Insurance Ordinance », appelée auparavant la « Insurance Companies Ordinance »), a le pouvoir et la responsabilité de superviser le secteur des assurances. La plupart des modifications apportées à la Insurance Ordinance sont entrées en vigueur en décembre 2015 et en juin 2017, et les modifications restantes portant sur la réglementation centralisée des intermédiaires devraient entrer en vigueur à la mi-2019.

Le premier ministre (*Chief Executive*) du gouvernement de la zone administrative spéciale de Hong Kong nomme les membres de la IA aux termes de la Insurance Ordinance. La Insurance Ordinance prévoit que personne ne doit exercer d'activités liées aux assurances à ou depuis Hong Kong, sauf une société autorisée à le faire par la IA, par la Lloyd's du Royaume-Uni ou par une association de souscripteurs approuvée par la IA. La Insurance Ordinance stipule certaines exigences pour les assureurs autorisés, dont une gouvernance robuste, des exigences accrues de trouver la personne compétente (*fit and proper person*) pour occuper les postes d'administrateurs (*directors*) et de contrôleurs (*controllers*) ainsi que d'autres postes clés dans des fonctions de contrôle, comme le contrôle financier, la conformité, la gestion du risque, la direction intermédiaire, l'actuariat et l'audit interne, et les exigences minimales en matière de fonds propres et de marge de solvabilité; la Insurance Ordinance stipule aussi les exigences relatives à la conclusion d'ententes de réassurance appropriées et les exigences de divulgation prévues par la loi. La Insurance Ordinance

confère également des pouvoirs d'inspection, d'enquête et d'intervention à la IA pour la protection des titulaires de contrats actuels et éventuels.

La IA a le pouvoir résiduel de nommer un conseiller ou un gestionnaire chargé d'assister un assureur autorisé, si elle considère une telle nomination souhaitable pour la protection des titulaires de contrats existants ou éventuels contre le risque que l'assureur ne puisse s'acquitter de ses responsabilités ou répondre aux attentes raisonnables des titulaires de contrats existants ou éventuels et que, de l'avis de la IA, l'exercice d'autres pouvoirs d'intervention conférés par la Insurance Ordinance n'aurait pas pour effet de sauvegarder les intérêts des titulaires de contrats existants ou éventuels. Dans ces circonstances, il incombera au conseiller ou au gestionnaire nommé par la IA de gérer l'assureur.

À Hong Kong, l'entreprise d'assurance vie de la Société est exploitée par l'intermédiaire d'une succursale d'une filiale des Bermudes en propriété exclusive, Manulife (International) Limited, qui a l'autorisation d'exercer des activités d'assurance « à long terme ».

Les sociétés d'assurance exerçant de telles activités sont tenues, selon la Insurance Ordinance, de maintenir certaines marges de solvabilité. La marge de solvabilité exigée correspond à la somme de deux éléments : (i) un pourcentage des provisions mathématiques et (ii) un pourcentage des fonds propres à risque, comme le prévoit le règlement intitulé *Insurance (Margin of Solvency) Rules (Cap. 41F)* pris en application de la Insurance Ordinance. Pour une société d'assurance exerçant des activités d'assurance à long terme, la valeur de son actif ne doit pas être inférieure au montant de son passif d'après la marge de solvabilité exigée, sous réserve d'un minimum de 2 millions de dollars de Hong Kong. Il est fait rapport annuellement de l'état de conformité aux exigences en matière de marge de solvabilité à la IA. À l'heure actuelle, toutes les exigences en matière de marge de solvabilité sont respectées.

La vente de fonds communs de placement et la diffusion de publicités, d'invitations ou de documents relatifs aux régimes de placement collectifs qui contiennent une invitation à acquérir une participation sont assujetties aux lois sur les valeurs mobilières de Hong Kong, qui sont administrées par la *Securities and Futures Commission*. La vente de produits de fonds de pension est assujettie à la surveillance de l'autorité relative aux caisses de prévoyance obligatoires (*Mandatory Provident Fund Schemes Authority*). Les ventes de produits d'assurance et de produits d'assurance vie et maladie collective liés à des placements sont assujetties à la surveillance de la IA.

## **Japon**

Au Japon, les sociétés d'assurance vie, y compris Manulife Life Insurance Company (« Manulife Japan »), sont régies par la loi du Japon intitulée *Insurance Business Law* et par ses règlements d'application (la « loi sur les affaires d'assurance »). La loi sur les affaires d'assurance met en place pour les assureurs-vie japonais un régime réglementaire exhaustif qui régit aussi des questions comme les besoins en fonds propres et les exigences de solvabilité, les pouvoirs d'intervention réglementaire, les nouveaux produits d'assurance et les restrictions sur les dividendes et les distributions versés aux actionnaires. L'agence des services financiers japonaise (*Financial Services Agency*) (la « FSA ») supervise l'administration et la mise en œuvre de la loi sur les affaires d'assurance. La loi sur les affaires d'assurance prévoit certaines règles en ce qui concerne l'approbation de nouveaux produits d'assurance et l'établissement de niveaux de primes.

Les modifications apportées à la loi sur les affaires d'assurance incluent des obligations relatives à la vente de produits d'assurance, notamment en ce qui a trait à l'interprétation de l'intention du client et à la communication de renseignements pertinents aux clients, de même que l'obligation pour les agences d'élaborer leur propre cadre de contrôle, ce qui comprend l'obligation pour les agences non exclusives de recommander un produit en fonction d'une comparaison avec des produits semblables. La loi refondue est entrée en vigueur le 29 mai 2016.

Le 30 mars 2017, la FSA a publié des principes intitulés *Principles for Customer-Oriented Business Operations* qui recommandent aux institutions financières, y compris les assureurs, de prendre les mesures suivantes : 1) élaborer et rendre publique une politique pour une entreprise axée sur les clients; 2) divulguer de façon approfondie les frais détaillés des produits financiers pour les clients; 3) fournir l'information importante d'une façon qui soit facile à comprendre, et 4) fournir à chaque client les services qui lui conviennent. Manulife Japan a mis en place une politique sous forme de promesse au client et l'a rendue publique le 9 juin 2017 sur son site Web.

Au Japon, les gestionnaires de placements, dont fait partie Manulife Asset Management (Japan) Limited, sont régis par la loi intitulée *Financial Instruments and Exchange Act (Japan)* (loi sur les instruments financiers et les marchés boursiers) et ses règlements d'application (la « FIEA »). La FIEA établit un régime réglementaire exhaustif pour les gestionnaires de placements qui font affaire au Japon, y compris l'inscription obligatoire des gestionnaires de placements, des exigences de dépôt pour les appels publics à l'épargne de fiducies de placement, une réglementation régissant le comportement et d'autres questions. Les personnes qui exercent des activités dans le secteur de la gestion de placements au Japon (gestion de fiducies de placement et/ou activités de gestion de placements discrétionnaire) doivent être inscrites auprès de la FSA en vertu de la FIEA. La FSA ou des bureaux financiers locaux se chargent de la supervision des gestionnaires de placements inscrits. La loi intitulée *Investment Trust and Investment Corporation Act (Japan)* prévoit des exigences d'ordre structurel pour les fiducies de placement qui sont organisées au Japon et régit aussi les gestionnaires de ces fiducies de placement nationales.

### **Restrictions à l'égard des dividendes versés aux actionnaires**

En Asie, les lois sur les assurances et les sociétés des territoires dans lesquels la Société exerce des activités prévoient des restrictions particulières relativement au versement de dividendes et d'autres distributions aux actionnaires par les filiales de la Société, ou imposent des critères de solvabilité ou d'autres critères financiers qui pourraient influencer sur la capacité de ces filiales de verser des dividendes dans certaines circonstances.

### **DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA STRUCTURE DU CAPITAL**

Le capital-actions autorisé de la SFM est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires »), d'un nombre illimité d'actions de catégorie A (les « actions de catégorie A »), d'un nombre illimité d'actions de catégorie B (les « actions de catégorie B ») et d'un nombre illimité d'actions de catégorie 1 (les « actions de catégorie 1 ») (collectivement, les actions de catégorie A, les actions de catégorie B et les actions de catégorie 1 sont les « actions privilégiées »).

En date du 31 décembre 2018, la SFM comptait le nombre d'actions ordinaires, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie 1 émises qui suit :

Actions ordinaires	1 971 002 948
Actions de catégorie A, série 2	14 000 000
Actions de catégorie A, série 3	12 000 000
Actions de catégorie 1, série 3	6 335 831
Actions de catégorie 1, série 4	1 664 169
Actions de catégorie 1, série 5	8 000 000
Actions de catégorie 1, série 7	10 000 000
Actions de catégorie 1, série 9	10 000 000
Actions de catégorie 1, série 11	8 000 000
Actions de catégorie 1, série 13	8 000 000
Actions de catégorie 1, série 15	8 000 000
Actions de catégorie 1, série 17	14 000 000
Actions de catégorie 1, série 19	10 000 000
Actions de catégorie 1, série 21	17 000 000
Actions de catégorie 1, série 23	19 000 000
Actions de catégorie 1, série 25	10 000 000

La SFM a autorisé l'émission d'actions de catégorie 1, série 6, d'actions de catégorie 1, série 8, d'actions de catégorie 1, série 10, d'actions de catégorie 1, série 12, d'actions de catégorie 1, série 14, d'actions de catégorie 1, série 16, d'actions de catégorie 1, série 18, d'actions de catégorie 1, série 20, d'actions de catégorie 1, série 22, d'actions de catégorie 1, série 24 et d'actions de catégorie 1, série 26 mais n'en a émis aucune à ce jour.

### **Certaines dispositions des actions de catégorie A en tant que catégorie**

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie A en tant que catégorie.



### *Rang*

Chaque série d'actions de catégorie A a rang égal avec chaque autre série d'actions de catégorie A et chaque série d'actions de catégorie 1 pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital. Les actions de catégorie A sont privilégiées par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et aux autres actions qui prennent rang après les actions de catégorie A pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou pour ce qui est de toute autre distribution des actifs de la SFM parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires.

### **Certaines dispositions des actions de catégorie B en tant que catégorie**

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie B en tant que catégorie.

### *Rang*

Chaque série d'actions de catégorie B a rang égal avec chaque autre série d'actions de catégorie B pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital. Les actions de catégorie B prennent rang après les actions de catégorie A et les actions de catégorie 1 pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou pour ce qui est de toute autre distribution des actifs de la SFM parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires. Toutefois, les actions de catégorie B sont privilégiées par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions qui prennent rang après les actions de catégorie B pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou pour ce qui est de toute autre distribution des actifs de la SFM parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires.

### **Certaines dispositions des actions de catégorie 1 en tant que catégorie**

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie.

### *Rang*

Chaque série d'actions de catégorie 1 a rang égal avec chaque autre série d'actions de catégorie 1 et chaque série d'actions de catégorie A pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital. Les actions de catégorie 1 sont privilégiées par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et aux autres actions qui prennent rang après les actions de catégorie 1 pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou pour ce qui est de toute autre distribution des actifs de la SFM parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires.

### **Certaines dispositions communes aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie B et aux actions de catégorie 1**

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie A, en tant que catégorie, aux actions de catégorie B, en tant que catégorie, et aux actions de catégorie 1, en tant que catégorie.

### *Droit des administrateurs d'émettre des actions en une ou plusieurs séries*

Les actions de catégorie A, les actions de catégorie B et les actions de catégorie 1 peuvent être émises en tout temps ou à l'occasion, en une ou plusieurs séries. Avant toute émission d'actions d'une série, le conseil doit fixer le nombre d'actions dans cette série et, sous réserve des restrictions énoncées dans les règlements administratifs de la SFM ou dans la LSA, déterminer la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions devant être rattachés aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie B ou aux actions de catégorie 1, selon le cas, de cette série, le tout sous réserve du dépôt auprès du surintendant des renseignements relatifs à cette série, y compris les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions fixés par le conseil.

Des résumés des modalités de chaque série d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie 1 qui ont été émises ou qui sont autorisées aux fins d'émission figurent dans les prospectus visant ces actions, lesquels sont déposés sur SEDAR.

### *Droits de vote des actions privilégiées*

Sauf de la manière précisée ci-après ou comme l'exige la loi ou de la manière prévue par les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à l'occasion à une série d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B ou d'actions de catégorie 1, les porteurs d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B ou d'actions de catégorie 1 n'auront pas, en tant que catégorie, le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la SFM.

### *Approbation des modifications par les porteurs d'actions privilégiées*

Les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie B et aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie ne peuvent être augmentés, modifiés ou supprimés que si les porteurs de la catégorie d'actions privilégiées y consentent de la manière indiquée ci-après.

### *Approbation des porteurs d'actions privilégiées*

Les porteurs d'une catégorie d'actions privilégiées peuvent approuver l'ajout, la modification ou la suppression de droits, de privilèges, de restrictions ou de conditions rattachés à la catégorie d'actions privilégiées en tant que catégorie, ou toute question qu'ils doivent approuver, de la manière alors requise par la loi, sous réserve d'une exigence minimale voulant que cette approbation soit donnée au moyen d'une résolution signée par tous les porteurs de la catégorie d'actions privilégiées ou adoptée au moins aux deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des voix exprimées à une assemblée des porteurs de la catégorie d'actions privilégiées dûment convoquée à cette fin. Nonobstant toute autre condition ou disposition d'une catégorie d'actions privilégiées, l'approbation des porteurs d'une catégorie, votant séparément en tant que catégorie ou série, n'est pas requise à l'égard d'une proposition visant à modifier les règlements administratifs de la SFM en vue de réaliser ce qui suit :

- (i) augmenter ou diminuer le nombre maximum d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B ou d'actions de catégorie 1 autorisées, selon le cas, ou augmenter le nombre maximum d'actions autorisées d'une catégorie d'actions dont les droits ou les privilèges sont égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie d'actions privilégiées;
- (ii) procéder à l'échange, au reclassement ou à l'annulation de la totalité ou d'une partie des actions de catégorie A, des actions de catégorie B ou des actions de catégorie 1, selon le cas;
- (iii) créer une nouvelle catégorie d'actions égale ou supérieure aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie B ou aux actions de catégorie 1, selon le cas.

Les formalités devant être respectées à l'égard de la remise d'un avis de convocation à une assemblée, ou à la reprise de celle-ci en cas d'ajournement, du quorum requis à celle-ci et du déroulement de celle-ci correspondront aux formalités requises à l'occasion en vertu de la LSA, telles qu'elles sont en vigueur au moment de l'assemblée, ainsi qu'à celles, le cas échéant, prévues dans les règlements administratifs et les résolutions administratives de la SFM concernant les assemblées des actionnaires. Au cours de chaque scrutin tenu à une assemblée des porteurs d'une catégorie d'actions privilégiées en tant que catégorie, ou à une assemblée conjointe des porteurs d'au moins deux séries d'une catégorie d'actions privilégiées, chaque porteur de la catégorie d'actions privilégiées habilité à y voter aura le droit d'exprimer une voix par action privilégiée qu'il détient.

### **Certaines dispositions des actions ordinaires en tant que catégorie**

Le capital-actions autorisé de la SFM est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la SFM, et ils ont le droit d'y exercer un droit de vote par action ordinaire qu'ils détiennent, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une certaine autre catégorie ou série d'actions de la SFM ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série. Sous réserve des droits préalables des porteurs d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B, d'actions de catégorie 1 et d'autres actions qui prennent rang avant les actions ordinaires pour ce qui est du versement des dividendes, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes lorsque le conseil en déclare. Sous réserve des droits préalables des porteurs d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B, d'actions de catégorie 1 et d'autres actions qui prennent rang avant les actions ordinaires pour ce qui est

de la distribution prioritaire des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la SFM, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir le reliquat des actifs nets de la SFM, calculé proportionnellement, après le remboursement de tous les créanciers et de toutes les préférences en matière de liquidation, selon le cas, qui revient aux actionnaires.

## DIVIDENDES

La déclaration et le versement de dividendes ainsi que le montant des dividendes sont l'affaire du conseil et sont tributaires des résultats d'exploitation, de la situation financière, des besoins en liquidités et des perspectives d'avenir de la Société, des restrictions réglementaires en matière de versement de dividendes par la Société et d'autres facteurs que le conseil juge pertinents.

Étant donné que la SFM est une société de portefeuille exerçant la totalité de ses activités par l'entremise de filiales d'assurance réglementées (ou de sociétés appartenant directement ou indirectement à ces filiales), sa capacité de verser des dividendes dans l'avenir dépendra de l'obtention de fonds suffisants de ces filiales. De plus, en vertu des lois du Canada, des États-Unis et d'autres pays, ces filiales sont aussi assujetties à certaines restrictions réglementaires qui peuvent limiter leur capacité de verser des dividendes ou de faire d'autres distributions en amont.

Conformément à une entente conclue entre la SFM, Manufacturers, Compagnie Trust CIBC Mellon (« CIBC Mellon ») et la Fiducie de capital Financière Manuvie II (filiale de Manufacturers) (la « Fiducie II »), la SFM et Manufacturers ont convenu en faveur des porteurs de billets en circulation de la Fiducie de capital Financière Manuvie II, série 1 (les « billets ») que, si l'intérêt n'est pas versé intégralement en espèces à l'égard des billets à une date de versement de l'intérêt ou si Manufacturers décide que les porteurs de billets doivent investir l'intérêt devant leur être versé à l'égard des billets à une date de versement de l'intérêt dans une nouvelle série d'actions de catégorie 1 de Manufacturers, Manufacturers ne déclarera ni ne versera aucun dividende en espèces sur ses actions privilégiées publiques de Manufacturers (définies ci-après) en circulation, le cas échéant, et que si aucune action privilégiée publique de Manufacturers n'est en circulation, la SFM ne déclarera ni ne versera aucun dividende en espèces sur ses actions privilégiées et ses actions ordinaires, dans chaque cas, jusqu'au sixième mois suivant la date du report en question. Le terme « actions privilégiées publiques de Manufacturers » désigne, en tout temps, les actions privilégiées de Manufacturers qui à ce moment donné : a) ont été émises aux membres du public (exception faite des actions privilégiées de Manufacturers détenues en propriété effective par des membres du même groupe que Manufacturers); b) sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue, et c) ont une part de liquidation globale supérieure à 200 millions de dollars; pourvu, toutefois, que si en tout temps, il y a plus d'une catégorie d'actions privilégiées publiques de Manufacturers en circulation, alors la catégorie de rang supérieur d'actions privilégiées publiques de Manufacturers en circulation constituera, à toutes fins utiles, les actions privilégiées publiques de Manufacturers.

La SFM a versé les dividendes en espèces suivants entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2018 :

Catégorie d'actions	2018	2017	2016
<b>Actions ordinaires</b>	0,91 \$	0,82 \$	0,74 \$
<b>Actions privilégiées</b>			
Catégorie A, série 2	1,1625 \$	1,1625 \$	1,1625 \$
Catégorie A, série 3	1,1250 \$	1,1250 \$	1,1250 \$
Catégorie 1, série 3	0,5445 \$	0,5445 \$	0,7973 \$
Catégorie 1, série 4 <sup>3</sup>	0,6536 \$	0,4918 \$	0,2431 \$
Catégorie 1, série 5	0,9728 \$	0,9728 \$	1,1000 \$
Catégorie 1, série 7	1,0780 \$	1,0960 \$	1,1500 \$
Catégorie 1, série 9	1,0878 \$	1,0969 \$	1,1000 \$
Catégorie 1, série 11	1,1371 \$	1,0000 \$	1,0000 \$
Catégorie 1, série 13	0,9884 \$	0,9500 \$	0,9500 \$
Catégorie 1, série 15	0,9750 \$	0,9750 \$	0,9750 \$
Catégorie 1, série 17	0,9750 \$	0,9750 \$	0,9750 \$
Catégorie 1, série 19	0,9500 \$	0,9500 \$	0,9500 \$

<sup>3</sup> Le 20 juin 2016, la SFM a converti 1 664 169 actions de catégorie 1, série 3 en 1 664 169 actions de catégorie 1, série 4.

Catégorie d'actions	2018	2017	2016
Catégorie 1, série 21	1,4000 \$	1,4000 \$	1,1411 \$
Catégorie 1, série 23 <sup>4</sup>	1,2125 \$	1,2980 \$	-
Catégorie 1, série 25 <sup>5</sup>	0,9706 \$	-	-

Les dividendes versés en 2018, en 2017 et en 2016 sur les actions ordinaires, les actions de catégorie A et les actions de catégorie 1 ont été versés trimestriellement en mars, en juin, en septembre et en décembre.

## RESTRICTIONS À L'ÉGARD DE LA PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

La LSA prévoit des restrictions à l'égard de l'acquisition, notamment au moyen d'un achat, ainsi que de l'émission et du transfert d'actions de la SFM, et de l'exercice des droits de vote s'y rattachant. Conformément à ces restrictions, nul n'est autorisé à acquérir des actions de la SFM si cette acquisition conférerait à la personne en cause un « intérêt substantiel » dans l'une quelconque des catégories d'actions de la SFM, sauf si l'approbation du ministre des Finances (Canada) est reçue auparavant. Selon ces restrictions, nul ne peut devenir un « actionnaire important » de la SFM. De plus, la SFM n'est autorisée à inscrire dans ses registres des valeurs mobilières aucun transfert ni aucune émission d'actions si ce transfert ou cette émission faisait en sorte que la personne en cause violerait les restrictions à l'égard de la propriété. À cette fin, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la SFM quand l'ensemble des actions de cette catégorie dont elle-même, les entités qu'elle contrôle, les personnes avec lesquelles elle a des liens ou les personnes agissant conjointement ou de concert avec elle ont la propriété effective représente plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie. Une personne est un actionnaire important si le total des actions d'une catégorie d'actions avec droit de vote que détiennent cette personne et les entités qu'elle contrôle représente plus de 20 % des actions en circulation de cette catégorie ou, dans le cas d'actions sans droit de vote, plus de 30 % des actions en circulation de cette catégorie. Lorsqu'une personne enfreint l'une ou l'autre de ces restrictions, le ministre des Finances peut, sur ordonnance, exiger de cette personne qu'elle vende tout ou partie des actions lui appartenant. De plus, la LSA interdit aux sociétés d'assurance vie, y compris à la SFM, d'inscrire dans ses registres des valeurs mobilières un transfert ou une émission d'actions à Sa Majesté la reine du chef du Canada ou d'une province, à un mandataire ou à une agence de Sa Majesté, à un gouvernement étranger ou à un mandataire ou à une agence d'un gouvernement étranger et prévoit également que nul ne peut exercer les droits de vote rattachés à ces actions d'une société d'assurance. La LSA dispense de ces contraintes certaines institutions financières étrangères qui sont contrôlées par des gouvernements étrangers et des mandataires admissibles, pourvu que certaines conditions soient satisfaites.

En vertu des lois et règlements applicables en matière d'assurances dans les États du Michigan, de New York et du Massachusetts, nul ne peut acquérir le contrôle de l'une quelconque des filiales d'assurance de la Société domiciliées dans ces États, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation des autorités de réglementation en assurances de ces États. En vertu des lois et règlements applicables, quiconque acquiert, directement ou indirectement, 10 % ou plus des titres avec droit de vote d'une autre personne est réputé avoir acquis le « contrôle » de cette personne. Ainsi, quiconque cherche à acquérir 10 % ou plus des titres avec droit de vote de la SFM doit obtenir au préalable l'autorisation des autorités de réglementation en assurances de certains États, y compris les États du Michigan, du Massachusetts et de New York ou doit démontrer, à la satisfaction de l'autorité de réglementation en matière d'assurances pertinente, que l'acquisition des titres ne lui donnera pas le contrôle de la SFM. En vertu du droit étatique, tout défaut d'obtenir cette autorisation préalable conférerait à la SFM ou à l'autorité de réglementation en matière d'assurances pertinente le droit d'obtenir un redressement par voie d'injonction judiciaire, y compris l'interdiction de l'acquisition proposée ou de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres acquis à une assemblée des actionnaires.

## NOTES

Les agences de notation accordent des notes sur la solidité financière des sociétés d'assurance vie qui constituent des indicateurs de la capacité d'une société d'assurance de respecter ses obligations envers les titulaires de contrats. Les agences de notation accordent également des notes qui sont des indicateurs de la capacité d'un émetteur de

<sup>4</sup> Il s'agit du dividende initial de 0,388664 \$ par action versé le 19 mars 2017 conformément au supplément de prospectus daté du 15 novembre 2016.

<sup>5</sup> Il s'agit du dividende initial de 0,383082 \$ par action versé le 19 juin 2018 conformément au supplément de prospectus daté du 12 février 2018.

respecter les modalités de ses obligations en temps opportun, et qui constituent des facteurs importants pour évaluer la situation de financement générale d'une société et la capacité à avoir accès à du financement externe.

Les notes constituent des facteurs importants dans l'établissement de la position concurrentielle des sociétés d'assurance, dans le maintien de la confiance du public dans les produits qui sont offerts et dans le calcul du coût du capital. Une révision à la baisse des notes, ou la possibilité d'une telle révision à la baisse, pourrait notamment entraîner l'augmentation de notre coût du capital et la limitation de notre accès aux marchés financiers; l'accélération de l'échéance des passifs existants; l'ajout de garanties supplémentaires; la modification de modalités ou la création d'obligations financières additionnelles; la cessation de nos relations d'affaires avec les maisons de courtage, les banques, les agents, les grossistes et les autres distributeurs de nos produits et services; une incidence défavorable sur notre capacité à exécuter notre stratégie de couverture; l'augmentation importante du nombre de rachats de la totalité ou d'une partie de la valeur de rachat nette par les titulaires de polices et de contrats que nous avons émis, et l'augmentation importante du nombre de retraits par les titulaires de contrats de la valeur de rachat brute des contrats, et la diminution des nouvelles ventes. La réalisation de l'une de ces conséquences pourrait avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation et notre situation financière.

Le tableau qui suit présente, par type de titres, un résumé des notes, des perspectives et des classements attribués par des agences de notation approuvées aux titres en circulation de la SFM en date du 11 février 2019. Il convient de noter que certaines des agences de notation approuvées n'ont pas noté toutes les catégories ou séries d'instruments pour chaque type de titres.

Titres	A.M. Best Company (« A.M. Best »)		DBRS Limited (« DBRS »)		Fitch Ratings Inc. (« Fitch »)		S&P Global Ratings (« S&P »)	
	Note / Perspective	Classement	Note / Perspective	Classement	Note / Perspective	Classement	Note / Perspective	Classement
Actions privilégiées	bbb / Stable	9 sur 21	Pfd-2/ Stable	5 sur 16	BBB- / Stable	10 sur 19	P-2 (élevé) / BBB+ / Stable	4 sur 18 6 sur 20
Billets à moyen terme et titres de créance de premier rang	a- / Stable	7 sur 21	A/ Stable	6 sur 26	A- / Stable	7 sur 19	A / Stable	6 sur 22
Titres de créance subordonnés	bbb+ / Stable	8 sur 21	A (bas) / Stable	7 sur 26	BBB+ / Stable	8 sur 19	A- / Stable	7 sur 22

Ces notes accordées aux titres par les agences de notation ne constituent pas des recommandations d'acheter, de conserver ou de vendre ces titres et elles peuvent être révisées ou retirées en tout temps par les agences de notation. Les notes des titres sont fournies aux investisseurs en vue d'offrir une mesure indépendante de la qualité de crédit d'une émission de titres. La Société fournit à certaines agences de notation des renseignements confidentiels et détaillés pour aider dans le processus de notation.

La Société a payé les frais de notation habituels à DBRS, à Fitch et à S&P pour certaines ou la totalité des notes susmentionnées. De plus, la Société a effectué les paiements habituels pour certains autres services qui lui ont été fournis par chacune d'A.M. Best, de DBRS, de Fitch et de S&P au cours des deux derniers exercices.

### Notes de A.M. Best

A.M. Best attribue des notes aux actions privilégiées et aux titres de créance qui varient de « aaa » à « c » et donne ainsi une opinion sur la capacité d'une entité de respecter ses obligations financières envers les porteurs de titres à l'échéance. Ces notes tiennent compte du risque qu'un émetteur ne respecte pas ses obligations contractuelles. Le qualificatif « + » ou « - » peut être ajouté à une note pour indiquer une gradation dans la catégorie et préciser si la qualité de crédit se situe en haut ou en bas d'une catégorie de notation donnée. Les perspectives des notes peuvent être positives, stables ou négatives et indiquent la direction dans laquelle une note pourrait éventuellement aller au cours d'une période de 36 mois. La tendance actuellement attribuée aux notes de la Société est stable.

Les actions de catégorie A et les actions de catégorie 1 de la SFM ont reçu la note « bbb ». La note « bbb » indique une bonne capacité de respecter les modalités de l'obligation bien que l'émission soit plus susceptible de fluctuer en fonction de la conjoncture économique ou d'autres conditions.

Les billets à moyen terme et les titres de créance de premier rang de la SFM ont reçu la note « a- », ce qui indique une excellente capacité de respecter les modalités de l'obligation.

Les titres de créance subordonnés de la SFM ont reçu la note « bbb+ », ce qui indique une bonne capacité de respecter les modalités de l'obligation bien que l'émission soit plus susceptible de fluctuer en fonction de la conjoncture économique ou d'autres conditions.

### **Notes de DBRS**

DBRS attribue des notes aux actions privilégiées qui varient de « Pfd-1 » à « D ». L'échelle de notation des actions privilégiées de DBRS est employée dans le marché des valeurs mobilières canadien et est conçue de manière à donner une indication du risque qu'un emprunteur ne s'acquitte pas intégralement de ses obligations dans les délais prévus pour ce qui est de ses engagements à l'égard du capital et des dividendes. DBRS attribue des notes aux obligations à long terme qui varient de « AAA » à « D ». L'échelle procure une opinion quant au risque qu'un émetteur ne s'acquitte pas de ses obligations financières conformément aux modalités régissant l'émission d'une obligation. Les notes de DBRS sont attribuées selon des facteurs quantitatifs et qualitatifs pertinents pour l'entité emprunteuse. Certaines catégories de notes peuvent être modifiées par l'ajout du qualificatif « élevé » et « bas ». L'absence du qualificatif « élevé » ou « bas » signifie que la note se trouve au milieu de la catégorie. Chaque note de DBRS est assortie d'une des trois tendances suivantes : « positive », « stable » ou « négative ». Les tendances attribuées aux notes indiquent la direction que la note pourrait prendre, selon DBRS, si les circonstances actuelles se maintiennent ou, dans certains cas, si des défis ne sont pas relevés; une tendance positive ou négative n'indique pas nécessairement une modification imminente de la note. La tendance actuellement attribuée aux notes de la Société est stable.

Les actions de catégorie A et les actions de catégorie 1 de la SFM ont reçu la note « Pfd-2 », puisqu'elles sont considérées comme ayant une qualité de crédit satisfaisante. La protection des dividendes et du capital demeure substantielle, mais les bénéfices, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que ceux de sociétés auxquelles la note « Pfd-1 » a été attribuée.

Les billets à moyen terme et les titres de créance de premier rang de la SFM ont reçu la note « A », tandis que les titres de créance subordonnés de la SFM ont reçu la note « A (bas) ». Une obligation qui obtient une note de « A » ou de « A (bas) » a une bonne qualité de crédit, et la capacité de paiement des obligations financières est substantielle, mais elle a une qualité de crédit moindre qu'une obligation ayant obtenu une note de « AA ». La Société peut être sensible à des événements à venir, mais les facteurs négatifs pris en compte sont considérés comme gérables.

### **Notes de Fitch**

Fitch attribue des notes aux actions privilégiées et aux titres de créance qui varient de « AAA » à « C » et ces notes donnent une opinion sur la capacité relative d'une entité à respecter ses engagements financiers, notamment au titre de l'intérêt, des dividendes privilégiés, du remboursement du capital, des réclamations d'assurance et des obligations des cocontractants. Ces notes sont utilisées par les investisseurs comme une indication de la probabilité qu'ils recevront les sommes qui leur sont dues conformément aux modalités du placement. Ces notes ne traitent pas directement d'un risque autre que le risque de crédit. Plus particulièrement, les notes ne traitent pas du risque de perte de la valeur marchande d'un titre noté en raison de variations des taux d'intérêt, de la liquidité et d'autres facteurs du marché. Le qualificatif « + » ou « - » peut être ajouté à une note pour qualifier le statut relatif de celle-ci au sein des principales catégories de notes. Les perspectives indiquent la direction dans laquelle une note devrait vraisemblablement aller au cours d'une période de un à deux ans. Elles peuvent être positives, stables, négatives ou en évolution. La tendance actuellement attribuée aux notes de la Société est stable.

Les actions de catégorie A et les actions de catégorie 1 de la SFM ont reçu la note « BBB- ». La capacité de la Société de respecter les engagements financiers est jugée adéquate, mais des conditions commerciales ou économiques défavorables sont plus susceptibles de nuire à cette capacité.

Les billets à moyen terme et les titres de créance de premier rang de la SFM ont reçu la note « A- ». Cette note correspond à des attentes d'un faible risque de crédit. La capacité à respecter les engagements financiers et les engagements de paiement est jugée solide. Néanmoins, cette capacité peut être plus sensible aux conditions commerciales ou économiques défavorables, comparativement à des notes plus élevées.

Les titres de créance subordonnés de la SFM ont reçu la note « BBB+ ». Cette note correspond à des attentes d'un faible risque de non-paiement. La capacité à respecter les engagements financiers est jugée adéquate, mais des conditions commerciales ou économiques défavorables sont plus susceptibles de nuire à cette capacité.

## Notes de S&P

S&P attribue des notes aux actions privilégiées canadiennes qui varient de « P-1 » à « D » et ces notes constituent une opinion prospective quant à la solvabilité d'un débiteur à l'égard d'actions privilégiées précises émises sur le marché canadien, par rapport aux actions privilégiées émises par d'autres émetteurs sur le marché canadien. Il existe un lien direct entre une note précise attribuée sur l'échelle canadienne des actions privilégiées et les divers niveaux de note sur l'échelle mondiale des notes pour les titres de créance de S&P. S&P a l'habitude de présenter les notes pour les actions privilégiées d'un émetteur à la fois sur l'échelle mondiale et sur l'échelle canadienne lorsqu'elle présente les notes pour un émetteur particulier. Les notes de l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées peuvent être modifiées par l'ajout des termes « élevé » ou « faible » pour établir la position relative dans les catégories de notation. Les notes de l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées peuvent être modifiées par l'ajout du symbole plus (+) ou moins (-) pour établir la position relative dans les principales catégories de notation. Les perspectives évaluent la direction éventuelle d'une note à long terme sur une période intermédiaire (habituellement de six mois à deux ans). Les perspectives peuvent être positives, négatives, stables, en développement ou sans signification. La tendance actuellement attribuée aux notes de la Société est stable.

S&P attribue des notes aux obligations à long terme qui varient de « AAA » à « D ». Ces notes fournissent un avis prospectif sur la solvabilité d'un débiteur à l'égard d'une obligation financière précise, d'une catégorie précise d'obligations financières ou d'un programme financier précis (y compris des notes sur les programmes de billets à moyen terme et les programmes de papier commercial). Les notes de crédit attribuées par S&P aux instruments à long terme peuvent être modifiées par l'ajout du symbole plus (+) ou moins (-) pour établir la position relative dans les principales catégories de notation. Les perspectives peuvent être positives, négatives, stables, en développement ou sans signification. La tendance actuellement attribuée aux notes de la Société est stable.

Les actions de catégorie A et de catégorie 1 de la SFM ont reçu la note « P-2 (élevé) » sur l'échelle canadienne, ce qui correspond à la note « BBB+ » sur l'échelle mondiale. La note « P-2 (élevé) » signifie que l'obligation spécifique comporte des paramètres de protection adéquats. Toutefois, une conjoncture économique défavorable ou des changements de circonstances sont plus susceptibles d'affaiblir la capacité du débiteur à respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation.

Les billets à moyen terme et les titres de créance de premier rang de la SFM ont reçu la note « A », tandis que ses titres de créance subordonnés ont reçu la note « A- ». Une obligation notée « A » ou « A- » est quelque peu plus susceptible de subir l'incidence défavorable de changements dans les circonstances et dans les conditions économiques que les obligations ayant reçu une note plus élevée. Toutefois, la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation est toujours élevée.

## MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les actions ordinaires de la SFM sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »), de la Bourse de New York (le « NYSE ») et de la Bourse des Philippines sous le symbole « MFC » et sont inscrites à la cote de la Bourse de Hong Kong sous le symbole « 0945 ». Les actions de catégorie A, série 2 et les actions de catégorie A, série 3 sont respectivement inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « MFC.PR.B » et « MFC.PR.C ». Les actions de catégorie 1, série 3, les actions de catégorie 1, série 4, les actions de catégorie 1, série 5, les actions de catégorie 1, série 7, les actions de catégorie 1, série 9, les actions de catégorie 1, série 11, les actions de catégorie 1, série 13, les actions de catégorie 1, série 15, les actions de catégorie 1, série 17, les actions de catégorie 1, série 19, les actions de catégorie 1, série 21, les actions de catégorie 1, série 23 et les actions de catégorie 1, série 25 sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « MFC.PR.F », « MFC.PR.P », « MFC.PR.G », « MFC.PR.H »,

« MFC.PR.I », « MFC.PR.J », « MFC.PR.K », « MFC.PR.L », « MFC.PR.M », « MFC.PR.N », « MFC.PR.O », « MFC.PR.R » et « MFC.PR.Q » respectivement.

### Cours et volume des opérations

Le tableau suivant présente la fourchette des cours intrajournaliers et le volume des opérations sur les actions ordinaires à la TSX et au NYSE pour la période mentionnée.

2018	TSX			NYSE		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	Volume (en milliers)
Janvier	23,82	22,28	77 877	18,17	16,61	12 229
Février	25,09	23,00	95 456	20,38	18,34	20 065
Mars	24,26	22,87	85 152	18,75	17,69	17 739
Avril	24,05	22,44	64 160	18,75	17,58	14 465
Mai	24,64	22,67	80 238	19,22	17,62	12 714
Juin	24,69	23,05	58 874	18,83	17,39	8 842
Juillet	23,81	22,88	51 575	18,23	17,37	9 135
Août	24,26	22,85	58 526	18,73	17,50	10 587
Septembre	23,85	22,42	64 909	18,48	17,25	10 978
Octobre	23,04	19,41	138 074	17,97	14,82	31 130
Novembre	22,68	20,44	102 282	17,31	15,63	19 683
Décembre	22,35	18,33	127 629	16,90	13,34	13 866

Les tableaux suivants présentent la fourchette des cours intrajournaliers et le volume des opérations sur les actions privilégiées de catégorie A, série 2 et série 3 et les actions privilégiées de catégorie 1, série 3, série 4, série 5, série 7, série 9, série 11, série 13, série 15, série 17, série 19, série 21, série 23 et série 25 à la TSX pour la période mentionnée.

2018	TSX – Actions de catégorie A, série 2			TSX – Actions de catégorie A, série 3		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)
Janvier	22,76	22,19	143	21,95	21,45	204
Février	22,90	21,75	220	22,17	21,05	169
Mars	22,12	21,44	345	21,51	20,75	313
Avril	22,09	21,65	120	21,45	21,00	122
Mai	22,11	21,45	371	21,46	20,83	145
Juin	22,08	21,53	284	21,45	20,86	59
Juillet	22,34	21,85	210	21,83	21,05	115
Août	22,06	21,64	98	21,37	20,69	266
Septembre	22,23	21,78	59	21,30	20,92	131
Octobre	21,98	19,66	210	21,15	19,09	281
Novembre	20,81	19,50	227	20,14	18,81	225
Décembre	20,68	19,00	265	19,99	18,45	293

2018	TSX – Actions de catégorie 1, série 3			TSX – Actions de catégorie 1, série 4		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)
Janvier	15,47	14,32	192	14,90	13,99	100
Février	19,56	18,80	169	20,15	19,15	86
Mars	19,27	18,60	157	20,24	19,60	44
Avril	18,99	18,53	60	20,98	18,61	37
Mai	20,31	18,80	311	21,33	19,20	18
Juin	19,41	18,80	69	20,19	19,30	59



2018	TSX – Actions de catégorie 1, série 3			TSX – Actions de catégorie 1, série 4		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)
Juillet	19,43	18,92	153	21,14	19,75	8
Août	19,38	17,72	92	20,09	19,56	26
Septembre	18,88	18,46	56	20,17	19,50	8
Octobre	18,98	16,92	290	20,19	18,23	23
Novembre	17,94	15,28	146	19,30	16,75	18
Décembre	15,76	13,42	318	16,93	13,81	20

2018	TSX – Actions de catégorie 1, série 5			TSX – Actions de catégorie 1, série 7		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)
Janvier	23,28	21,85	473	24,85	23,19	178
Février	25,30	24,19	219	25,38	24,45	305
Mars	24,68	24,14	156	25,15	24,48	278
Avril	24,66	24,13	64	25,56	24,75	258
Mai	24,80	23,95	91	25,50	25,00	714
Juin	24,43	23,52	113	25,32	25,08	63
Juillet	24,75	24,25	54	26,02	25,08	73
Août	24,87	24,45	108	26,01	25,18	87
Septembre	24,81	24,41	64	25,45	25,10	43
Octobre	24,88	22,85	330	25,50	23,66	293
Novembre	24,06	20,47	115	24,62	21,10	189
Décembre	21,21	18,40	164	22,60	19,69	253

2018	TSX – Actions de catégorie 1, série 9			TSX – Actions de catégorie 1, série 11		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)
Janvier	23,42	21,84	299	22,62	21,36	282
Février	25,38	23,93	117	25,17	24,58	284
Mars	24,92	24,40	134	25,12	24,70	225
Avril	25,00	24,51	134	25,00	24,59	233
Mai	25,25	24,58	134	25,63	24,56	183
Juin	25,04	24,60	78	24,96	24,68	127
Juillet	25,20	23,33	254	25,25	24,80	130
Août	25,27	24,89	79	25,49	24,96	268
Septembre	25,13	24,75	134	25,19	24,93	280
Octobre	25,20	22,84	342	25,41	23,13	334
Novembre	24,05	20,55	169	24,42	21,17	131
Décembre	21,57	19,23	398	22,16	19,44	201

2018	TSX – Actions de catégorie 1, série 13			TSX – Actions de catégorie 1, série 15		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)
Janvier	20,95	19,40	287	20,80	19,75	136
Février	23,92	22,73	170	23,90	22,02	111
Mars	23,73	22,08	244	23,44	22,21	113
Avril	23,17	22,56	142	23,26	21,86	54
Mai	23,88	21,93	87	23,74	22,47	115
Juin	23,05	20,38	106	23,34	22,24	64
Juillet	23,38	22,43	78	23,59	22,23	56
Août	23,50	22,88	273	23,47	22,41	62
Septembre	23,21	22,39	102	23,24	22,25	36
Octobre	23,44	21,76	215	23,37	20,91	198

2018	TSX – Actions de catégorie 1, série 13			TSX – Actions de catégorie 1, série 15		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)
Novembre	22,28	19,10	269	21,97	18,65	121
Décembre	20,85	17,63	202	19,71	16,96	210

2018	TSX – Actions de catégorie 1, série 17			TSX – Actions de catégorie 1, série 19		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)
Janvier	21,46	20,01	419	22,49	19,74	123
Février	24,49	23,59	70	24,24	23,55	85
Mars	24,00	23,34	128	23,80	22,99	58
Avril	23,46	22,82	225	23,40	22,04	85
Mai	24,06	22,63	156	23,93	22,50	116
Juin	23,62	22,86	302	23,41	22,88	272
Juillet	23,93	22,26	80	24,19	23,27	111
Août	24,20	23,37	86	24,34	23,47	72
Septembre	24,09	23,41	148	23,91	23,28	30
Octobre	24,20	21,35	310	24,13	21,12	135
Novembre	22,61	19,07	186	22,40	18,85	72
Décembre	19,71	17,61	233	19,61	17,10	138

2018	TSX – Actions de catégorie 1, série 21			TSX – Actions de catégorie 1, série 23		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)
Janvier	27,14	26,20	225	25,82	25,08	1 837
Février	26,80	26,20	266	26,19	25,50	265
Mars	26,50	26,19	220	25,97	25,50	251
Avril	26,76	26,26	339	26,39	25,77	301
Mai	26,79	26,14	130	26,29	25,78	295
Juin	26,67	26,19	361	26,06	25,76	248
Juillet	26,67	26,30	122	25,99	25,75	265
Août	26,74	26,23	180	26,38	25,75	415
Septembre	26,50	26,17	228	26,11	25,70	182
Octobre	26,41	25,51	437	26,05	24,96	581
Novembre	26,24	25,24	495	25,66	23,99	197
Décembre	26,11	25,08	300	25,25	22,77	356

2018	TSX – Actions de catégorie 1, série 25		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)
Janvier	-	-	-
Février	25,00	24,70	1 179
Mars	25,13	24,72	618
Avril	25,74	24,85	560
Mai	25,36	24,37	333
Juin	24,81	24,40	159
Juillet	25,25	24,42	260
Août	25,29	24,77	209
Septembre	25,06	24,30	141
Octobre	24,97	22,60	469
Novembre	23,97	19,99	164
Décembre	21,31	19,06	523

## POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

Il est possible d'obtenir une description de certaines poursuites auxquelles la Société est partie à la note 18 de la rubrique « Poursuites et application de la loi » de nos états financiers consolidés de 2018.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, a) aucune sanction ou amende ne nous a été imposée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, à l'exception de frais nominaux pour dépôt tardif, ni par un tribunal en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières; b) aucune autre sanction ou amende ne nous a été imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement et c) nous n'avons conclu aucun règlement à l'amiable devant un tribunal en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières ni avec une autorité canadienne en valeurs mobilières.

## ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

### ADMINISTRATEURS

Les règlements administratifs de la SFM prévoient que le conseil se composera d'au moins 7 et d'au plus 30 administrateurs, le nombre exact d'administrateurs devant être élu à une assemblée annuelle de la SFM étant fixé par les administrateurs avant l'assemblée.

Le tableau qui suit présente les administrateurs de la SFM, en date de la présente notice annuelle, et précise pour chacun d'entre eux sa province ou son État et son pays de résidence, ses fonctions principales, la date à laquelle il est devenu administrateur et son appartenance aux comités du conseil.

Chaque administrateur est élu pour un mandat d'une durée de un an qui prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle suivante. La prochaine assemblée annuelle aura lieu le 2 mai 2019.

Nom et lieu de résidence	Fonctions principales	Administrateur depuis	Appartenance aux comités du conseil <sup>(1)</sup>
John M. Cassaday Ontario, Canada	Président du conseil, SFM et Manufacturers <sup>(2)</sup>	Avril 1993	CGC <sup>(3)</sup>
Roy Gori Ontario, Canada	Président et chef de la direction, SFM et Manufacturers <sup>(4)</sup>	Octobre 2017	s.o. <sup>(4)</sup>
Ronalee H. Ambrose Alberta, Canada	Administratrice de sociétés <sup>(5)</sup>	Septembre 2017	Audit CGC
Joseph P. Caron Colombie-Britannique, Canada	Président, Joseph Caron Incorporated (société d'experts-conseils)	Octobre 2010	Audit CGC
Susan F. Dabarno Ontario, Canada	Administratrice de sociétés	Mars 2013	CRDPC Risqué
Sheila S. Fraser Ontario, Canada	Administratrice de sociétés	Novembre 2011	Audit (présidente du comité) CGC
Luther S. Helms Arizona, États-Unis	Fondateur et conseiller, Sonata Capital Group (société de conseils en placement)	Mai 2007	Audit CGC
Tsun-yan Hsieh Singapour	Président du conseil, LinHart Group Pte Ltd. (société d'experts-conseils)	Octobre 2011	CRDPC Risqué
P. Thomas Jenkins Georgetown, Îles Caïman	Président du conseil, OpenText Corporation (société de gestion de l'information d'entreprise)	Mars 2015	CRDPC Risqué

Nom et lieu de résidence	Fonctions principales	Administrateur depuis	Appartenance aux comités du conseil <sup>(1)</sup>
Donald R. Lindsay Colombie-Britannique, Canada	Président et chef de la direction, Teck Resources Limited (société de ressources diversifiées)	Août 2010	CRDPC (président du comité) Risque
John R.V. Palmer Ontario, Canada	Administrateur de sociétés	Novembre 2009	Audit CGC
C. James Prieur Illinois, États-Unis	Administrateur de sociétés	Janvier 2013	CRDPC Risque (président du comité)
Andrea S. Rosen Ontario, Canada	Administratrice de sociétés	Août 2011	Audit CGC (présidente du comité)
Lesley D. Webster Floride, États-Unis	Président, Daniels Webster Capital Advisors (cabinet de consultation en gestion du risque d'entreprise)	Octobre 2012	CRDPC Risque

#### Notes

- (1) Dans ce tableau, « Audit » désigne le comité d'audit, « CGC » désigne le comité de gouvernance et des candidatures, « CRDPC » désigne le comité de rémunération et de dotation en personnel-cadre et « Risque » désigne le comité de gestion du risque.
- (2) John Cassaday a été désigné à titre de président du conseil avec prise d'effet le 4 mai 2018. Avant mai 2018, M. Cassaday était vice-président du conseil, poste qu'il occupait depuis le 7 décembre 2017. Avant décembre 2017, M. Cassaday était administrateur de sociétés et, avant mars 2015, il était président et chef de la direction de Corus Entertainment Inc., société de radiodiffusion.
- (3) M. Cassaday est membre du CGC. Cependant, dans le cadre de ses fonctions de président du comité, M. Cassaday assiste autant que possible aux réunions de tous les comités.
- (4) Roy Gori n'est membre d'aucun comité, mais assiste aux réunions des comités sur invitation du président du comité. Du 5 juin 2017 au 1<sup>er</sup> octobre 2017, M. Gori était président. De mars 2015 au 5 juin 2017, il était vice-président directeur principal et directeur général, Asie. Avant mars 2015, il était chef régional des services bancaires de détail, Asie-Pacifique/chef des services bancaires aux consommateurs, Asie du Nord et Australie de Citygroup Pty Ltd.
- (5) Avant le 4 juillet 2017, Ronalee Ambrose siégeait au parlement du Canada et était chef de l'opposition officielle à la Chambre des communes et chef du Parti conservateur du Canada.

#### MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Le nom, la province ou l'État et le pays de résidence, et le poste de chaque membre de la haute direction de Manuvie sont indiqués dans le tableau suivant en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès de Manuvie
Roy Gori Ontario, Canada	Président et chef de la direction <sup>(1)</sup>
Michael J. Daughy Ontario, Canada	Président et chef de la direction, Manuvie Canada <sup>(2)</sup>
Steven A. Finch Massachusetts, États-Unis	Actuaire en chef <sup>(3)</sup>
Gregory A. Framke New Jersey, États-Unis	Chef des systèmes d'information <sup>(4)</sup>
James D. Gallagher Massachusetts, États-Unis	Chef du contentieux <sup>(5)</sup>
Gretchen H. Garrigues Connecticut, États-Unis	Chef mondiale du marketing <sup>(6)</sup>
Marianne Harrison Massachusetts, États-Unis	Présidente et chef de la direction, John Hancock <sup>(7)</sup>

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès de Manuvie
Scott S. Hartz Massachusetts, États-Unis	Chef mondial des placements du fonds général <sup>(8)</sup>
Rahim Hirji Ontario, Canada	Chef de la gestion des risques
Naveed Irshad Ontario, Canada	Chef, Anciens produits, Amérique du Nord <sup>(9)</sup>
Pamela O. Kimmet Géorgie, États-Unis	Chef des ressources humaines <sup>(10)</sup>
Stephani E. Kingsmill Ontario, Canada	Conseillère principale du chef de la direction <sup>(11)</sup>
Paul R. Lorentz Ontario, Canada	Chef, Gestion de patrimoine et d'actifs, Monde <sup>(12)</sup>
Linda P. Mantia Ontario, Canada	Chef de l'exploitation <sup>(13)</sup>
Warren A. Thomson Ontario, Canada	Chef des placements <sup>(14)</sup>
Anil Wadhvani Région Administrative Spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine	Président et chef de la direction, Manulife Asia <sup>(15)</sup>
Philip J. Witherington Ontario, Canada	Chef des finances <sup>(16)</sup>

Notes :

- (1) Du 5 juin 2017 au 1<sup>er</sup> octobre 2017, Roy Gori était président. De mars 2015 au 5 juin 2017, il était vice-président directeur principal et directeur général, Asie. Avant mars 2015, il était chef régional des services bancaires de détail, Asie-Pacifique/chef des services bancaires aux consommateurs, Asie du Nord et Australie de Citygroup Pty Ltd.
- (2) Du 24 mai 2017 au 1<sup>er</sup> octobre 2017, Michael Doughty était vice-président directeur et directeur général intérimaire, Division américaine. Avant le 24 mai 2017, il était vice-président directeur, John Hancock Insurance, division américaine.
- (3) D'avril 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2018, Steven Finch était vice-président directeur et actuaire en chef. Avant avril 2016, il était vice-président directeur et chef des finances – Division américaine, John Hancock Financial Services.
- (4) Avant janvier 2016, Gregory Framke était vice-président directeur et chef de l'exploitation auprès de E\*Trade Financial Corp.; il a également occupé les postes de chef de l'exploitation, de vice-président de la stratégie en matière de technologie et de chef de l'information.
- (5) D'octobre 2016 à décembre 2016, James Gallagher était vice-président directeur et chef du contentieux par intérim. Avant octobre 2016, il était vice-président directeur, chef du contentieux et chef de l'administration de la Division américaine.
- (6) De juin 2014 à août 2016, Gretchen Garrigues était vice-présidente directrice et chef du marketing de First Data Corp. Avant juin 2014, M<sup>me</sup> Garrigues était directrice générale principale, Marketing stratégique mondial de GE Capital.
- (7) De janvier 2013 au 1<sup>er</sup> octobre 2017, Marianne Harrison était vice-présidente directrice principale et directrice générale, Division canadienne.
- (8) Scott Hartz a été nommé chef des placements avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> mars 2019. En attendant que sa nomination prenne effet, il demeurera chef mondial des placements du fonds général.
- (9) De mai 2014 au 1<sup>er</sup> janvier 2018, Naveed Irshad était vice-président principal et directeur général, Manulife Singapore. Avant mai 2014, il était vice-président directeur, Comptes mondiaux de Reinsurance Group of America, Incorporated.
- (10) De juillet 2016 au 30 août 2018, Pamela Kimmet était chef des ressources humaines de Cardinal Health Inc. Avant juillet 2016, elle était vice-présidente principale, Ressources humaines de Coca-Cola Enterprises Inc.
- (11) Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, Stephani Kingsmill était vice-présidente directrice, Ressources humaines.
- (12) Paul Lorentz a été nommé président et chef de la direction, Gestion de patrimoine et d'actifs, Monde avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> mars 2019. En attendant que sa nomination prenne effet, il demeurera chef, Gestion de patrimoine et d'actifs, Monde. Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017, Paul Lorentz était vice-président directeur et directeur général, Gestion de patrimoine et Assurance, Individuelle (Division canadienne).
- (13) Avant octobre 2016, Linda Mantia était vice-présidente directrice, Numérisation, paiements et cartes à la Banque Royale du Canada.
- (14) Avec prise d'effet le 28 février 2019, Warren Thomson prendra sa retraite de Manuvie.
- (15) De juillet 2016 au 13 novembre 2017, Anil Wadhvani était chef mondial, Exploitation, Services bancaires aux consommateurs de Citibank N.A. Avant juillet 2016, il était chef de la direction, Services bancaires aux consommateurs et aux entreprises, Europe, Moyen-Orient de Citibank N.A.
- (16) De juin 2017 au 1<sup>er</sup> janvier 2018, Philip Witherington était vice-président directeur et directeur général par intérim, Asie. De mai 2014 à juin 2017, il était vice-président directeur et chef des finances, Division Asie. Avant mai 2014, il était chef pour la région Asie-Pacifique des services bancaires aux entreprises et aux particuliers et de la gestion de patrimoine de The Hong Kong and Shanghai Bank Corporation Limited.

## PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

Le nombre d'actions ordinaires détenues par les administrateurs et les membres de la haute direction de la SFM au 31 décembre 2018, soit 638 139, représentait moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

## AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Société de fiducie AST (Canada) est le principal agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires de la SFM. Les agents des transferts et co-agents des transferts de la SFM sont indiqués ci-après (en regard de leurs territoires de compétence applicables) :

### Agent des transferts

Canada : Société de fiducie AST (Canada)  
C.P. 700, Station B  
Montréal (Québec) H3B 3K3, Canada  
Sans frais : 1-800-783-9495  
[www.astfinancial.com/ca-en](http://www.astfinancial.com/ca-en)  
[www.astfinancial.com/ca-fr](http://www.astfinancial.com/ca-fr)

### Co-agents des transferts

États-Unis : American Stock Transfer & Trust Company, LLC  
P.O. Box 199036  
Brooklyn, NY 11219  
Sans frais : 1-800-249-7702  
[www.astfinancial.com](http://www.astfinancial.com)

Philippines : Rizal Commercial Banking Corporation  
Ground Floor, West Wing  
GPL (Grepalife) Building  
221 Senator Gil Puyat Avenue  
Makati City, Philippines  
Téléphone : 632-318-8567  
[www.rcbc.com](http://www.rcbc.com)

Hong Kong : Tricor Investor Services Limited  
Level 22, Hopewell Centre  
183 Queen's Road East  
Hong Kong  
Téléphone : 852-2980-1333  
[www.tricorglobal.com](http://www.tricorglobal.com)

## INTÉRÊTS DES EXPERTS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés de Toronto, au Canada, est l'auditeur externe qui a préparé le Rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant aux actionnaires et au conseil d'administration à l'égard des états financiers consolidés audités de la Société et le Rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant aux actionnaires et au conseil d'administration à l'égard du contrôle interne à l'égard de l'information financière conformément aux normes du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis). Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante de la Société au sens du code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario et également des lois fédérales des États-Unis sur les valeurs mobilières et de leurs règles et règlements, y compris les règles sur l'indépendance que la SEC a adoptées aux termes de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, et est conforme à la règle 3520 du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis).

## COMITÉ D'AUDIT

### Charte du comité d'audit

Le comité d'audit a adopté une charte qui expose son rôle et ses responsabilités. La charte se trouve à l'annexe 1.

Le comité d'audit est chargé d'aider le conseil dans son rôle de surveillance à l'égard de la qualité et de l'intégrité de l'information financière; de l'efficacité du contrôle interne de la Société concernant la présentation de l'information financière; de l'efficacité des pratiques de gestion des risques et de conformité de la Société; du rendement, des compétences et de l'indépendance de l'auditeur indépendant; de la conformité de la Société avec les exigences d'ordre légal et réglementaire; de l'exécution des services des finances, des services d'actuariat, des services d'audit interne et des services de conformité mondiale de la Société, et des procédures liées aux conflits d'intérêts, à l'information confidentielle, aux opérations entre personnes apparentées et aux plaintes des clients.

### Composition du comité d'audit

Le comité d'audit de la SFM était composé des membres suivants au 31 décembre 2018 : Sheila Fraser (présidente du comité), Rona Ambrose, Joseph Caron, Luther Helms, John Palmer et Andrea Rosen. Le conseil a revu la composition du comité et a déterminé que tous les membres ont des compétences en matière financière comme l'exigent le NYSE Listed Company Manual et les règlements applicables des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Tous les membres du comité sont indépendants aux fins des exigences réglementaires et boursières applicables. Le conseil a également déterminé que Sheila Fraser, Luther Helms, John Palmer et Andrea Rosen possèdent les compétences nécessaires afin d'être désignés à titre d'experts financiers du comité d'audit en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*.

### Formation et expérience pertinentes

En plus de leur expérience générale des affaires, chaque membre du comité d'audit de la SFM en 2018 compte la formation et l'expérience pertinentes suivantes : M<sup>me</sup> Sheila Fraser est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université McGill et est comptable professionnelle agréée. M<sup>me</sup> Fraser a été associée d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. et a occupé les fonctions de vérificatrice générale du Canada. M<sup>me</sup> Rona Ambrose est titulaire d'un B.A. de l'Université de Victoria et d'une M.A. de l'Université de l'Alberta. M<sup>me</sup> Ambrose est l'ancienne vice-présidente du conseil du Conseil du Trésor. M. Joseph Caron est titulaire d'un B.A. de l'Université d'Ottawa et est le directeur et fondateur de Joseph Caron Incorporated. M. Luther Helms est titulaire d'un B.A. de l'Université de l'Arizona et d'un MBA de l'Université de Santa Clara. M. Helms est fondateur et conseiller de Sonata Capital Group et a occupé auparavant le poste de vice-président de KeyBank West et vice-président du conseil de Bank of America Corporation. M. John Palmer est titulaire d'un B.A. de l'Université de la Colombie-Britannique et est comptable professionnel agréé et ancien vice-président du conseil et associé directeur de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. (Canada) et ancien surintendant du BSIF. M<sup>me</sup> Andrea Rosen est titulaire d'un B.A. de l'Université Yale, d'un LL.B. de la Osgoode Hall Law School et d'un MBA de la Schulich School of Business de l'Université York. M<sup>me</sup> Rosen a aussi occupé les fonctions de vice-présidente du conseil du Groupe Financier Banque TD et de présidente de TD Canada Trust.

### Politiques et procédures d'approbation préalable

Notre politique en matière d'indépendance de l'auditeur exige que le comité d'audit approuve au préalable tous les services d'audit et les services non liés à l'audit autorisés (y compris les honoraires et les modalités) fournis par l'auditeur externe. Si un nouveau service est proposé pendant l'année et qu'il ne tombe pas dans les catégories ou le budget approuvés au préalable, il doit être approuvé au préalable par le comité d'audit ou par un membre nommé par le comité d'audit pour agir en son nom.

Tous les services d'audit et les services non liés à l'audit autorisés fournis par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont été approuvés au préalable par le comité d'audit.

## Honoraires pour les services de l'auditeur externe

Le tableau qui suit présente les services fournis par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. à Manuvie et à ses filiales au cours des deux derniers exercices ainsi que les honoraires facturés chaque exercice.

Honoraires	2018 (en millions de dollars)	2017 (en millions de dollars)
<b>Honoraires d'audit :</b> Comprennent l'audit de nos états financiers ainsi que des états financiers de nos filiales et de nos fonds distincts, l'audit des dépôts réglementaires, des services liés aux prospectus, le rapport sur les contrôles internes, l'examen des rapports trimestriels et le dépôt des documents réglementaires	29,0	28,9
<b>Honoraires pour services liés à l'audit :</b> Comprennent la consultation concernant les normes de comptabilité et de présentation de l'information financière non classée comme un service d'audit, le contrôle préalable lié aux opérations proposées ou conclues et des services de certification pour les rapports sur les contrôles internes à l'intention de tiers	2,7	2,7
<b>Honoraires pour services fiscaux :</b> Comprennent la conformité fiscale, la planification fiscale et les conseils fiscaux	0,4	0,4
<b>Autres honoraires :</b> Comprennent d'autres services consultatifs	0,1	0,3
<b>Total</b>	<b>32,2</b>	<b>32,3</b>

## RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

On trouvera des renseignements complémentaires sur la Société, y compris la rémunération et l'endettement des administrateurs et des dirigeants et les titres autorisés aux fins d'émission aux termes des régimes de rémunération de la SFM, le cas échéant, dans la circulaire d'information de la direction de la SFM pour sa dernière assemblée annuelle des porteurs de titres à laquelle des administrateurs ont été élus. Des données financières supplémentaires sont fournies dans nos états financiers consolidés de 2018 et dans notre rapport de gestion de 2018. On peut consulter des exemplaires de ces documents et des renseignements complémentaires sur la Société sur le site Web de SEDAR et sur le site Web de la Société, au [www.manuvie.com](http://www.manuvie.com).



## ANNEXE 1

### Société Financière Manuvie (la « Société »)

#### Charte du comité d'audit

#### 1. **Mandat et fonctions**

---

##### 1.1 Le comité d'audit (le « comité »)

- a) assiste le conseil d'administration dans son mandat de surveillance
  - (i) de la qualité et de l'intégrité des données financières;
  - (ii) de l'efficacité du contrôle interne de la Société à l'égard de l'information financière;
  - (iii) de l'efficacité des mécanismes de gestion des risques et de conformité de la Société;
  - (iv) du rendement, des compétences et de l'indépendance de l'auditeur indépendant;
  - (v) de la conformité de la Société aux exigences d'ordre légal et réglementaire;
  - (vi) des services de finances, d'actuariat, d'audit interne et de conformité mondiale;
  - (vii) des conflits d'intérêts et des renseignements confidentiels;
  - (viii) des opérations entre apparentés;
  - (ix) des plaintes des clients ayant trait aux obligations découlant de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (la « Loi ») et à des questions liées à la comptabilité, aux contrôles comptables internes et à l'audit.
- b) prépare les rapports du comité devant être insérés dans la circulaire de sollicitation de procurations, conformément aux lois applicables ou aux règles des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes.

##### 1.2 Le comité fait également office de comité de révision de la Société.

#### 2. **Structure et composition**

---

2.1 Le comité est composé d'au moins cinq administrateurs désignés par le conseil d'administration sur la recommandation du comité de gouvernance et des candidatures.

2.2 Aucun de ces administrateurs n'est un membre de la direction ni un employé de la Société, d'une de ses filiales ou d'une de ses sociétés affiliées. Les membres du comité ne font pas partie avec la Société d'un groupe selon la définition de la Loi.

2.3 Chaque membre du comité satisfait aux exigences applicables en matière d'indépendance et d'expérience imposées par les lois régissant la Société, les bourses applicables à la cote desquelles les titres de la Société sont inscrits et les autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes.

2.4 Le conseil d'administration désigne un membre du comité à titre de président du comité.

2.5 Les membres du comité siègent au gré du conseil d'administration et la durée de leur mandat est fixée par le conseil d'administration.

- 2.6 Chaque membre du comité a les connaissances nécessaires en matière financière aux termes des lois applicables et selon l'appréciation du conseil d'administration.
- 2.7 Le conseil d'administration détermine quels membres du comité peuvent être qualifiés d'expert financier aux termes des lois applicables. Au moins un membre du comité doit être qualifié d'expert financier, au sens des lois et règlements applicables.
- 2.8 Le comité établit chaque année si certains de ses membres siègent au comité d'audit de plus de trois sociétés ouvertes (y compris le comité). Le cas échéant, le comité doit établir si les membres concernés sont en mesure de s'acquitter efficacement de leurs tâches et, si c'est le cas, il doit justifier sa décision par écrit.

### **3. Structure, activités et évaluation**

---

- 3.1 Le comité se réunit une fois par trimestre, ou plus souvent s'il le juge nécessaire. Il fait rapport au conseil d'administration sur ses activités après chaque réunion.
- 3.2 Pour qu'une résolution soit adoptée, la majorité des membres du comité qui participent à une réunion du comité doit y consentir.
- 3.3 Le comité peut mettre en place un ou plusieurs sous-comités et peut déléguer, à son gré, l'ensemble ou une partie de ses fonctions et obligations à ces sous-comités.
- 3.4 Une fois l'an, le comité :
- a) examine et évalue le caractère adéquat de la présente charte et, au besoin, recommande au conseil d'administration d'approuver certaines modifications;
  - b) évalue son rendement et le compare aux exigences de la présente charte;
  - c) informe le conseil d'administration des résultats de l'évaluation de son rendement.

Le comité évalue son rendement de la manière qu'il juge appropriée. Le rapport présenté au conseil d'administration peut être formulé verbalement par le président du comité ou par un autre membre du comité désigné à cette fin.

- 3.5 On s'attend à ce que le comité établisse et entretienne une communication libre et transparente avec la direction, l'auditeur indépendant, l'auditeur interne et l'actuaire désigné. Il doit en outre se réunir périodiquement avec chacun d'entre eux séparément.

### **4. Fonctions particulières**

---

Le comité exerce les fonctions particulières suivantes :

#### **4.1 Surveillance de l'auditeur indépendant**

- a) Recommander au conseil qu'il approuve la nomination et, s'il le juge approprié, la révocation ou le renvoi de l'auditeur indépendant qui sera chargé de préparer ou de publier un rapport d'audit ou de rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation à la Société (sous réserve de l'approbation des actionnaires).
- b) Examiner et approuver la portée et les dispositions de tous les engagements en matière d'audit, et recommander la rémunération de l'auditeur indépendant au conseil.

- c) Surveiller le mandat exécuté par l'auditeur indépendant engagé pour préparer ou publier un rapport d'audit ou pour fournir d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation (y compris le règlement des désaccords opposant la direction et l'auditeur indépendant concernant les rapports financiers). L'auditeur indépendant relève directement du comité.
- d) Approuver au préalable tous les services d'audit et tous les services permis autres que l'audit (y compris les honoraires liés à la prestation de tels services et les modalités régissant celle-ci) devant être fournis par l'auditeur indépendant.
- e) Au besoin, déléguer à un ou plusieurs membres du comité le pouvoir d'approuver au préalable des services d'audit et des services permis autres que l'audit. Tous les membres du comité doivent être informés de la nature de chacun des services autres que l'audit.
- f) Examiner les décisions prises par un délégué d'approuver au préalable certains services en vertu de l'alinéa e) ci-dessus, ces décisions devant être soumises au comité réuni au complet à sa prochaine réunion programmée.
- g) Évaluer les compétences, le rendement et l'indépendance de l'auditeur indépendant, y compris :
  - (i) examiner et évaluer l'associé responsable de la mission de l'auditeur indépendant auprès de la Société;
  - (ii) établir si les contrôles de qualité de l'auditeur sont adéquats et si la prestation de services permis autres que l'audit est compatible avec l'indépendance de l'auditeur;
  - (iii) donner suite aux préoccupations soulevées par les autorités réglementaires ou d'autres parties intéressées au sujet du caractère indépendant de l'auditeur.
- h) Présenter ses conclusions concernant l'auditeur indépendant au conseil d'administration et, si le comité en décide ainsi, recommander au conseil d'administration de prendre d'autres mesures pour évaluer les compétences, le rendement et le caractère indépendant de l'auditeur indépendant.
- i) Obtenir et examiner au moins une fois l'an un rapport de l'auditeur indépendant portant sur :
  - (i) la procédure de contrôle de la qualité interne de l'auditeur indépendant;
  - (ii) les questions importantes soulevées par le dernier examen de contrôle de la qualité interne ou de contrôle par les pairs du cabinet, ou par une enquête menée par un organisme gouvernemental ou un organisme professionnel au cours des cinq années antérieures à propos d'un ou de plusieurs audits indépendants réalisés par le cabinet;
  - (iii) les mesures prises en vue de régler ces questions;
  - (iv) les liens que l'auditeur indépendant entretient avec la Société.
- j) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le plan d'audit (y compris les changements majeurs qui y sont apportés) et, dans le cadre de cet examen, s'assurer que le plan d'audit est axé sur les risques et porte sur toutes les activités pertinentes sur un cycle mesurable et que le travail de l'auditeur indépendant est coordonné avec celui des services d'audit interne.
- k) Veiller à la rotation de l'auditeur principal (ou coordonnateur) qui a la responsabilité principale de l'audit, ainsi que de l'auditeur chargé de revoir l'audit, comme la loi l'exige.
- l) Examiner et approuver les politiques touchant l'embauche par la Société d'associés et d'employés, anciens ou actuels, de l'auditeur indépendant.

## 4.2 Information financière

- a) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant les états financiers annuels audités, les résultats de l'audit, les changements apportés s'il y a lieu à la portée ou à la stratégie de l'audit, le rapport annuel des auditeurs sur les états, ainsi que tout rapport ou opération devant être examiné par le comité, et en faire rapport au conseil d'administration avant qu'ils soient soumis à l'approbation du conseil et que les résultats soient publiés.
- b) Examiner les rapports de la Société selon les indications du Surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant »), le cas échéant.
- c) Examiner et analyser avec l'auditeur indépendant et la direction les données financières annuelles et trimestrielles divulguées par la Société, y compris le rapport de gestion. Le comité approuve tous les rapports devant être insérés dans le rapport annuel de la Société, comme l'exigent les lois applicables, et fait une recommandation au conseil d'administration à ce sujet.
- d) Examiner la politique de divulgation de l'information de la Société, qui régit la communication de renseignements touchant la Société et qui prévoit la diffusion de cette information en temps opportun et de manière exacte et équitable, dans le respect des exigences d'ordre légal et réglementaire et évaluer périodiquement les pratiques de divulgation de l'information.
- e) Exiger de la direction qu'elle établisse et maintienne des mécanismes de contrôle interne adéquats.
- f) Superviser les systèmes de contrôle interne et rencontrer les têtes dirigeantes des unités fonctionnelles exerçant des activités de surveillance, la direction et les auditeurs indépendants pour évaluer la pertinence et l'efficacité de ces systèmes et obtenir l'assurance raisonnable que les mesures de contrôle sont efficaces.
- g) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant le rapport de la direction relatif à son évaluation des contrôles internes visant l'information financière, de même que l'attestation de l'auditeur indépendant portant sur cette évaluation de la direction.
- h) Examiner, évaluer et approuver les méthodes établies conformément à l'alinéa 4.2e).
- i) Examiner les investissements et les opérations susceptibles de nuire à la Société que l'auditeur ou tout autre cadre de la Société porte à la connaissance du comité.
- j) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant les états financiers trimestriels de la Société avant la publication des résultats, y compris :
  - (i) les conclusions de l'examen des états financiers trimestriels réalisé par l'auditeur indépendant;
  - (ii) les éléments devant être communiqués par l'auditeur indépendant conformément aux normes d'examen applicables.
- k) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant, au moins une fois l'an, les questions importantes liées à l'information financière et les décisions prises dans le cadre de la préparation des états financiers de la Société, y compris :
  - (i) les principaux secteurs à risque d'inexactitude importante des états financiers, y compris ceux qui comportent des estimations comptables essentielles ou des mesures incertaines;
  - (ii) la question de savoir si l'auditeur externe considère que les estimations se situent dans une fourchette acceptable et l'explication de la décision définitive en matière d'évaluation, et si la décision cadre avec les pratiques en vigueur dans le secteur;

- (iii) les changements substantiels apportés par la Société à la façon dont elle choisit et applique les principes comptables et actuariels;
  - (iv) les questions majeures relatives au caractère adéquat des contrôles internes de la Société;
  - (v) les mesures particulières adoptées à la lumière des failles importantes en matière de contrôle, s'il y a lieu;
  - (vi) le rôle de tout autre cabinet d'audit.
- l) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant, au moins une fois l'an, les rapports préparés par l'auditeur indépendant sur les éléments suivants :
- (i) les méthodes et les pratiques comptables importantes devant être utilisées;
  - (ii) les questions importantes concernant l'information financière, les estimations préparées et les décisions prises relativement à la préparation des états financiers;
  - (iii) les traitements différents des données financières dans les limites imposées par les principes comptables généralement reconnus qui ont été analysés avec la direction, les ramifications de l'utilisation de tels divulgations et traitements différents et le traitement privilégié par l'auditeur indépendant;
  - (iv) les autres communications écrites importantes entre l'auditeur indépendant et la direction, telles que les documents ou lettres de la direction concernant les écarts non ajustés.
- m) Examiner et analyser avec l'auditeur indépendant les états financiers annuels ainsi que les investissements et les opérations susceptibles de nuire à la Société.
- n) Analyser avec l'auditeur indépendant, au moins une fois l'an, les lettres de recommandation et les lettres sur le contrôle interne que l'auditeur indépendant a remises à la Société ou qu'il propose de lui remettre, et examiner toute la correspondance importante entre l'auditeur indépendant et la direction portant sur les conclusions des audits.
- o) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant, au moins une fois l'an, les changements substantiels que l'auditeur indépendant, le personnel du service d'audit interne et la direction proposent d'apporter aux principes comptables et actuariels de la Société, et évaluer si ces pratiques sont appropriées et se situent dans les limites de l'acceptable.
- p) Analyser avec la direction et approuver les communiqués de presse sur les résultats de la Société, la divulgation de projections, de prévisions ou de lignes directrices à l'égard des résultats, l'utilisation de mesures financières non conformes aux PCGR (s'il y en a) et l'information financière fournie aux analystes et aux agences de notation.
- q) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant, au moins une fois l'an, l'incidence de projets comptables et réglementaires ainsi que de structures hors état de la situation financière sur les états financiers de la Société.
- r) Analyser avec l'auditeur indépendant les questions devant être soulevées conformément au *Statement on Auditing Standards No. 61 de l'American Institute of Certified Public Accountants* concernant la conduite de l'audit, y compris les difficultés rencontrées dans les travaux d'audit, les restrictions imposées à la portée des activités ou à l'accès aux renseignements demandés, et les désaccords majeurs avec la direction.

- s) Examiner et analyser avec le chef de la direction et le chef des finances les démarches entreprises relativement aux attestations devant être données par ces derniers dans le cadre des dépôts annuels et intermédiaires auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes.
- t) Examiner les données divulguées par le chef de la direction et le chef des finances de la Société au cours du processus d'attestation relatif aux dépôts annuels et intermédiaires auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes concernant d'éventuelles failles importantes dans la conception ou la mise en application des contrôles internes qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Société à enregistrer, à traiter, à résumer et à déclarer des données financières, ou concernant d'éventuelles faiblesses importantes dans les contrôles internes et d'éventuelles fraudes impliquant la direction ou d'autres employés qui jouent un rôle important dans les contrôles internes de la Société.
- u) Recevoir et analyser avec l'actuaire désigné de la Société, au moins une fois l'an, les rapports, les avis et les recommandations qu'il a préparés conformément à la Loi, y compris les parties des états financiers annuels et de la notice annuelle déposées conformément à l'article 665 de la Loi qui ont été préparées par lui, et examiner les autres questions soulevées par le comité, y compris le rapport sur l'examen dynamique de l'adéquation des fonds propres, qui est également examiné par le comité de gestion des risques.
- v) Recevoir de l'actuaire en chef les rapports sur les importantes modifications apportées aux modèles de fonds propres et les nouvelles applications de ces modèles.
- w) Analyser avec le chef du contentieux de la Société, au moins une fois l'an, les questions d'ordre juridique qui peuvent avoir une incidence importante sur les états financiers, les activités, les actifs ou les politiques de conformité, et les rapports ou demandes de renseignements importants reçus par la Société ou l'une de ses filiales de la part d'autorités de réglementation ou d'organismes gouvernementaux.
- x) Analyser avec le chef de l'audit interne et la direction l'efficacité des mesures de contrôle interne mises en place conformément à l'alinéa 4.2e).

#### **4.3 Surveillance des services de finances**

- a) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le mandat du chef des finances et des services de finances.
- b) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le budget, la structure et les ressources des services de finances, et vérifier les compétences de leurs membres.
- c) Au moins une fois l'an, examiner l'évaluation du rendement du chef des finances, obtenir des commentaires du comité de rémunération et de dotation en personnel-cadre et évaluer l'efficacité du chef des finances et des services de finances.
- d) Recommander à l'approbation du conseil d'administration la nomination et, dans les cas appropriés, le renvoi du chef des finances, qui a directement accès au comité.
- e) Examiner les résultats des examens indépendants effectués périodiquement par les services de finances.

#### **4.4 Surveillance des services d'actuariat**

- a) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le mandat de l'actuaire en chef et des services d'actuariat.

- b) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le budget, la structure et les ressources des services d'actuariat, et vérifier les compétences de leurs membres.
- c) Au moins une fois l'an, examiner l'évaluation du rendement de l'actuaire en chef, obtenir des commentaires du comité de rémunération et de dotation en personnel-cadre et évaluer l'efficacité de l'actuaire en chef et des services d'actuariat.
- d) Recommander à l'approbation du conseil d'administration la nomination et, dans les cas appropriés, le renvoi de l'actuaire en chef, qui a directement accès au comité.
- e) Examiner les résultats des examens indépendants effectués périodiquement par les services d'actuariat.

#### **4.5 Surveillance des services d'audit interne**

- a) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le mandat de l'auditeur en chef et des services d'audit interne.
- b) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le budget, la structure, les aptitudes, les ressources, le caractère indépendant et les qualifications de ses membres.
- c) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le plan d'audit des services d'audit interne (y compris les changements importants qui y sont apportés) et, dans le cadre de cet examen, s'assurer que le plan d'audit est axé sur les risques et porte sur toutes les activités pertinentes sur un cycle mesurable et que le travail de l'auditeur indépendant est coordonné avec celui du Service d'audit interne.
- d) Examiner les rapports périodiques des services d'audit interne sur les activités d'audit interne, ainsi que les constatations, les recommandations et les progrès relatifs à la mise en œuvre du plan d'audit annuel (notamment l'incidence de la limite de certaines ressources).
- e) Au moins une fois l'an, examiner l'évaluation du rendement et la rémunération de l'actuaire en chef, obtenir des commentaires du comité de rémunération et de dotation en personnel-cadre et évaluer l'efficacité de l'auditeur en chef et des services d'audit interne.
- f) Recommander à l'approbation du conseil d'administration la nomination et, dans les cas appropriés, le renvoi de l'auditeur en chef, qui a directement accès au comité.
- g) Examiner les résultats des examens indépendants et autoévaluations périodiques du service d'audit interne en ce qui concerne sa conformité aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de la vérification interne et le code de déontologie, ainsi que les plans d'action visant à corriger tout problème important de non-conformité.

#### **4.6 Surveillance des activités de gestion des risques**

- a) Analyser les rapports du comité de gestion des risques en ce qui concerne les méthodes d'évaluation et de gestion des risques de la Société.
- b) Le comité reçoit des rapports du chef du contentieux à titre de président du comité de divulgation des risques.

#### **4.7 Surveillance de la conformité à la réglementation et traitement des plaintes**

- a) Établir une procédure pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou l'audit, et pour la

présentation anonyme et confidentielle par les employés de préoccupations concernant des démarches douteuses sur le plan de la comptabilité ou de l'audit.

- b) Analyser avec la direction et l'auditeur indépendant, au moins une fois l'an, la correspondance entretenue avec les autorités de réglementation ou les organismes gouvernementaux, ainsi que les rapports publiés qui soulèvent des questions importantes en ce qui concerne les états financiers ou la comptabilité de la Société.
- c) Examiner avec le chef mondial de la conformité, au moins une fois l'an, la conformité de la Société aux lois et aux règlements applicables, ainsi que la correspondance reçue des autorités de réglementation.

#### **4.8 Surveillance des services de la conformité mondiale**

- a) Au moins une fois l'an, évaluer et approuver le mandat du chef mondial de la conformité et des services mondiaux de la conformité.
- b) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le budget, la structure et les ressources des services mondiaux de la conformité, et vérifier les compétences de ses membres.
- c) Au moins une fois l'an, examiner l'évaluation du rendement du chef mondial de la conformité, obtenir des commentaires du comité de rémunération et de dotation en personnel-cadre et évaluer l'efficacité du chef mondial de la conformité et des services de la conformité mondiale.
- d) Recommander à l'approbation du conseil d'administration la nomination et, dans les cas appropriés, le renvoi du chef mondial de la conformité, qui a directement accès au comité.
- e) Examiner les résultats des examens indépendants effectués périodiquement par les services de la conformité mondiale.

#### **4.9 Surveillance du programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes**

- a) Le comité examine la politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes.
- b) Le comité rencontre le chef de la lutte au blanchiment d'argent au besoin afin d'examiner le programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes.
- c) Le comité rencontre le chef de l'audit au besoin afin d'examiner les résultats des tests d'efficacité du programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes.

#### **4.10 Examen des normes d'éthique**

- a) Examiner une fois l'an le *Code de déontologie et d'éthique* de la Société.
- b) Établir des procédures pour la réception et le traitement des demandes présentées par des dirigeants et des administrateurs en vue d'obtenir une dispense du *Code de déontologie et d'éthique* de la Société.
- c) Accorder toute dispense du *Code de déontologie et d'éthique* de la Société à un dirigeant ou à un administrateur que le comité juge appropriée, et faire en sorte que cette dispense soit communiquée sans délai aux actionnaires conformément aux lois applicables ou aux règles des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes.



- d) Examiner et évaluer, une fois l'an, la procédure établie par le conseil d'administration pour régler les conflits d'intérêts, y compris les méthodes utilisées pour déceler les situations possiblement conflictuelles.
- e) Examiner et évaluer les procédures établies par le conseil d'administration pour restreindre l'utilisation des renseignements confidentiels.

#### **4.11 Opérations d'initié et obligations d'information**

- a) Exiger que la direction établisse des règles assurant le respect de la partie XI (Opérations avec apparentés) de la Loi (les « règles régissant les opérations d'initié »).
- b) Fixer les critères permettant d'établir l'importance d'une opération d'initié.
- c) Examiner, une fois l'an, les règles régissant les opérations d'initié et leur efficacité quant au respect par la Société de la partie XI de la Loi et de la loi Sarbanes-Oxley.
- d) Examiner les pratiques de la Société de manière à mettre en évidence toutes les opérations entre la Société et des parties liées à la Société qui pourraient influencer de manière importante sur sa stabilité ou sa solvabilité.
- e) Veiller à ce que, dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier de la Société, le comité fasse rapport au surintendant à propos des activités de révision qu'il a entreprises au cours de l'année précédente dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de la Loi (et en particulier en ce qui concerne les alinéas a), c) et d) ci-dessus).
- f) Faire rapport au surintendant à propos du mandat de révision et des responsabilités du comité et sur les règles mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus.
- g) Examiner et évaluer les procédures établies par le conseil d'administration en matière d'information des clients de la Société en vertu de la Loi, s'il y a lieu, et les procédures de traitement des plaintes présentées par les clients de la Société, afin de s'assurer que la procédure appropriée est respectée.

#### **4.12 Circulaire de sollicitation de procurations**

- a) Le comité produit une fois l'an un compte rendu de ses activités qui est inséré dans la circulaire de sollicitation de procurations, conformément aux lois et règlements des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes.

#### **4.13 Fonctions et responsabilités déléguées par le conseil d'administration**

- a) Exercer les autres pouvoirs et accomplir les autres fonctions et responsabilités qui découlent des objectifs, des fonctions et des responsabilités précisés dans la présente charte et que le conseil d'administration délègue à l'occasion au comité.

### **5. Rémunération de l'auditeur indépendant et engagement de conseillers externes**

La Société réserve des fonds appropriés, dont le montant est fixé par le comité, pour la rémunération de l'auditeur indépendant relativement aux services rendus dans le cadre de la publication du rapport d'audit et pour la rémunération des autres conseillers dont les services sont retenus par le comité. Le comité a le pouvoir de recourir aux services de conseillers externes s'il le juge nécessaire ou souhaitable et de fixer les conditions de leur rémunération. La Société réserve également des fonds appropriés pour la rémunération de ces conseillers.